

Tendances des infractions contre l'administration de la justice

par Marta Burczycka et Christopher Munch
Centre canadien de la statistique juridique

Date de diffusion : le 15 octobre 2015



Statistique
Canada

Statistics
Canada

Canada

Comment obtenir d'autres renseignements

Pour toute demande de renseignements au sujet de ce produit ou sur l'ensemble des données et des services de Statistique Canada, visiter notre site Web à www.statcan.gc.ca.

Vous pouvez également communiquer avec nous par :

Courriel à infostats@statcan.gc.ca

Téléphone entre 8 h 30 et 16 h 30 du lundi au vendredi aux numéros sans frais suivants :

- Service de renseignements statistiques 1-800-263-1136
- Service national d'appareils de télécommunications pour les malentendants 1-800-363-7629
- Télécopieur 1-877-287-4369

Programme des services de dépôt

- Service de renseignements 1-800-635-7943
- Télécopieur 1-800-565-7757

Normes de service à la clientèle

Statistique Canada s'engage à fournir à ses clients des services rapides, fiables et courtois. À cet égard, notre organisme s'est doté de normes de service à la clientèle que les employés observent. Pour obtenir une copie de ces normes de service, veuillez communiquer avec Statistique Canada au numéro sans frais 1-800-263-1136. Les normes de service sont aussi publiées sur le site www.statcan.gc.ca sous « Contactez-nous » > « Normes de service à la clientèle ».

Note de reconnaissance

Le succès du système statistique du Canada repose sur un partenariat bien établi entre Statistique Canada et la population du Canada, les entreprises, les administrations et les autres organismes. Sans cette collaboration et cette bonne volonté, il serait impossible de produire des statistiques exactes et actuelles.

Signes conventionnels dans les tableaux

Les signes conventionnels suivants sont employés dans les publications de Statistique Canada :

- . indisponible pour toute période de référence
- .. indisponible pour une période de référence précise
- ... n'ayant pas lieu de figurer
- 0 zéro absolu ou valeur arrondie à zéro
- 0^s valeur arrondie à 0 (zéro) là où il y a une distinction importante entre le zéro absolu et la valeur arrondie
- ^p provisoire
- ^r révisé
- x confidentiel en vertu des dispositions de la *Loi sur la statistique*
- ^E à utiliser avec prudence
- F trop peu fiable pour être publié
- * valeur significativement différente de l'estimation pour la catégorie de référence ($p < 0,05$)

Publication autorisée par le ministre responsable de Statistique Canada

© Ministre de l'Industrie, 2015

Tous droits réservés. L'utilisation de la présente publication est assujettie aux modalités de l'[entente de licence ouverte](#) de Statistique Canada.

Une [version HTML](#) est aussi disponible.

This publication is also available in English.

Tendances des infractions contre l'administration de la justice : faits saillants

- En 2014, environ 1 infraction au *Code criminel* sur 10 déclarée par la police était une infraction contre l'administration de la justice. Dans les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, plus du tiers des causes réglées comprenait au moins une accusation en lien avec une infraction contre l'administration de la justice. Les infractions contre l'administration de la justice comprennent les infractions au *Code criminel* telles que le défaut de se conformer à une ordonnance ou à une condition, le défaut de comparaître devant le tribunal et le manquement à une ordonnance de probation.
- Le taux d'infractions contre l'administration de la justice déclarées par la police a diminué de 7 % entre 2004 et 2014; cette baisse était beaucoup plus faible que celle observée au chapitre du taux global de criminalité, qui a fléchi de 34 %. Malgré la diminution du taux d'infractions contre l'administration de la justice, la proportion de ces infractions ayant mené à des accusations a augmenté, surtout chez les femmes (hausse de 21 % depuis 2004).
- Malgré la baisse globale du nombre d'infractions contre l'administration de la justice déclarées par la police au cours des 10 dernières années, l'infraction contre l'administration de la justice la plus souvent déclarée par la police — le défaut de se conformer à une ordonnance — a augmenté en 2014. La proportion de causes réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes comprenant des infractions contre l'administration de la justice a augmenté de 2005-2006 à 2013-2014.
- En 2013-2014, 39 % des causes réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes comprenaient au moins une infraction contre l'administration de la justice parmi les accusations. Les déclarations de culpabilité étaient plus courantes dans ces causes que dans celles ne comprenant pas d'accusation en lien avec une infraction contre l'administration de la justice.

Tendances des infractions contre l'administration de la justice

par Marta Burczycka et Christopher Munch

Les infractions contre l'administration de la justice comprennent les infractions au *Code criminel* telles que le défaut de se conformer à une ordonnance, l'évasion ou l'aide à l'évasion, le fait de se trouver illégalement en liberté, le défaut de comparaître devant le tribunal, le manquement à une ordonnance de probation et d'autres infractions contre l'administration de la justice (p. ex. prétendre faussement être un agent de la paix)¹. Ces infractions sont parfois perçues comme la « porte tournante » du système de justice (Carrington et Schulenberg, 2003) puisque, par définition, la plupart de ces types de crimes sont commis lorsqu'une personne désobéit à une condition avant le procès ou à une peine imposée pour une infraction antérieure. Les peines comme la probation ou l'exigence de se conformer à une condition continuent d'être les plus souvent imposées par les tribunaux canadiens (Boyce, 2013; Dauvergne, 2013).

Au cours des dernières années, l'attention du public et des organismes impliqués dans la justice pénale a surtout porté sur les ressources et les coûts liés au système de justice canadien. Alors que le volume et la gravité de la criminalité au Canada sont à la baisse depuis plus de 20 ans (Boyce, Cotter et Perreault, 2014), les dépenses en matière de justice pénale ont connu une croissance constante (Story et Yalkin, 2013; Hutchins, 2015). En conséquence, la détermination des sources possibles des inefficacités ainsi que des moyens de les réduire est devenue un domaine d'intérêt pour la communauté juridique et pour tous les ordres de gouvernement (Sécurité publique Canada, 2014).

Les thèmes liés aux dépenses du système de justice et à la recherche de gains d'efficacité ont été explorés lors du Sommet sur les paramètres économiques des services de police de 2014, qui regroupait plusieurs ministères et organismes (Sécurité publique Canada, 2014). Dans un rapport connexe présenté au Parlement par le Comité permanent de la sécurité publique et nationale, les infractions contre l'administration de la justice ont été identifiées comme un domaine d'inefficacité potentielle au sein du système de justice (Parlement du Canada, 2014). Les experts qui ont témoigné devant le comité ont suggéré que de nouvelles stratégies sur la façon dont la police et les tribunaux abordent ce type de délit — par exemple, les manquements chroniques à une ordonnance de probation ou à d'autres conditions imposées par le tribunal — pourraient justifier des changements en matière d'économies. À l'échelon provincial, les récents cadres de la réforme du système de justice ont également ciblé les infractions contre l'administration de la justice pour accroître l'efficacité globale du système (par exemple, voir l'initiative de réforme du système de justice de la Colombie-Britannique de 2012²).

Dans le présent article de *Juristat*, on examine le volume et la nature des infractions contre l'administration de la justice qui ont été déclarées par la police et traduites devant les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, et on compare ces tendances avec celles des taux globaux des crimes déclarés par la police. Les données provinciales et territoriales y sont présentées afin d'examiner les tendances à l'échelon des secteurs de compétence.

Cette analyse porte sur les changements observés dans les infractions contre l'administration de la justice déclarées par la police au fil du temps, ainsi que sur les différences en ce qui a trait au temps de traitement des causes judiciaires et à la détermination des peines. On y examine également les caractéristiques des auteurs présumés d'infractions contre l'administration de la justice. Cet article de *Juristat* présente aussi les données sur les infractions contre l'administration de la justice déclarées par les services de police dans le cadre du Programme de déclaration uniforme de la criminalité (DUC), ainsi que les données déclarées par les tribunaux canadiens pour adultes à l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle (EITJC) (voir l'encadré 1).

Encadré 1**Infractions les plus graves selon les données déclarées par la police et les tribunaux****Infractions les plus graves tirées des données du Programme de déclaration uniforme de la criminalité**

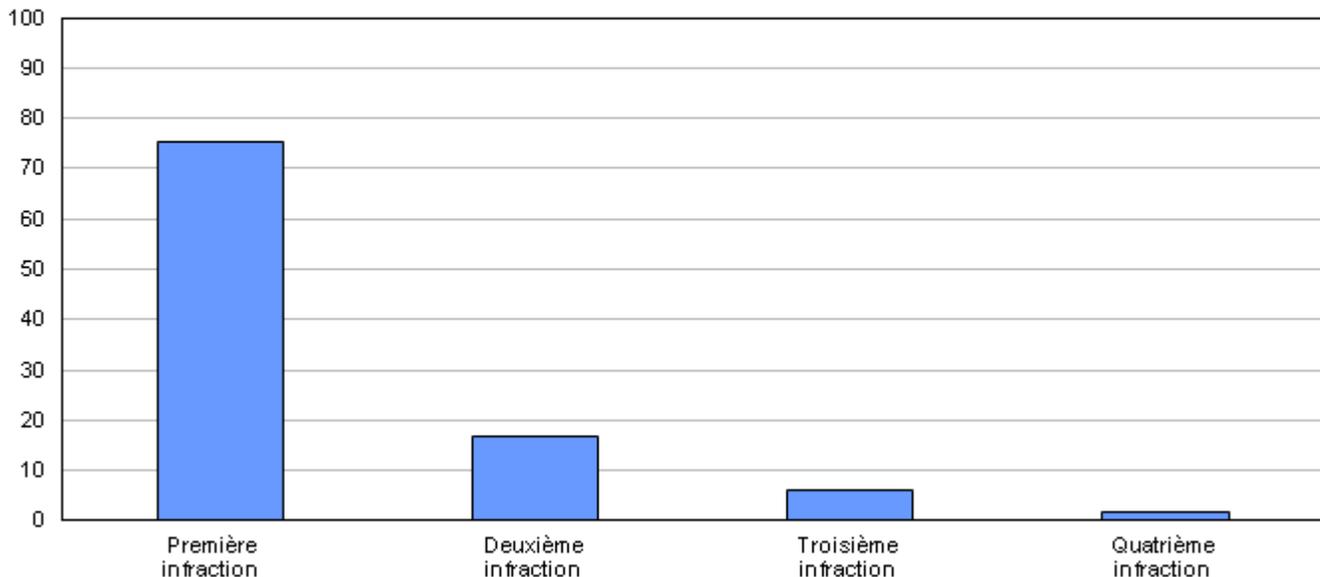
Puisque les infractions contre l'administration de la justice se situent dans les rangs inférieurs pour ce qui est de leur gravité (voir Wallace et autres, 2009), certaines affaires pourraient ne pas figurer dans les données agrégées du Programme de déclaration uniforme de la criminalité (DUC) analysées dans le présent *Juristat*. En effet, une infraction contre l'administration de la justice peut venir à l'attention de la police dans le cadre d'une enquête sur une affaire où d'autres infractions, plus graves, se sont également produites. Dans ce genre de scénario, c'est l'infraction la plus grave qui serait déclarée dans le Programme DUC et reflétée dans les données agrégées. Toutefois, une analyse de la répartition des infractions contre l'administration de la justice effectuée à l'aide des données du Programme DUC de 2014 révèle que, lorsque ces types de crimes se sont produits, ils ont été déclarés comme étant l'infraction la plus grave dans 75 % des cas (graphique de l'encadré 1). Par conséquent, l'analyse présentée dans ce *Juristat* est fondée sur les données agrégées du Programme DUC (sauf indication contraire), qui reflètent les affaires déclarées par la police dans lesquelles une infraction contre l'administration de la justice représentait l'infraction la plus grave. Cette approche permet d'utiliser les données recueillies auprès de chaque service de police au Canada et d'analyser les tendances à long terme.

Infractions les plus graves tirées des données de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle

De nombreuses analyses qui font usage des données de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle (EITJC) le font en adoptant l'approche de l'infraction la plus grave, par laquelle une cause qui comprend plus d'une accusation est représentée par celle qui constitue l'infraction la plus grave. Cette dernière est déterminée en fonction d'un ensemble de facteurs. On tient d'abord compte des décisions rendues par les tribunaux, et l'accusation ayant abouti à la décision la plus sévère (p. ex. un verdict de culpabilité) est choisie. Ensuite, dans les cas où deux accusations ou plus entraînent une décision aussi sévère, il faut tenir compte des peines imposées. Alors que certaines parties de l'analyse présentée dans ce rapport privilégient l'approche de l'infraction la plus grave, une autre approche est aussi utilisée afin de présenter un examen plus approfondi des causes impliquant les infractions contre l'administration de la justice. Connues comme l'approche « tout élément dans la cause », les causes qui comprennent au moins une infraction contre l'administration de la justice sont analysées, que cette infraction constitue l'infraction la plus grave ou non. Sauf indication contraire, l'approche du « tout élément dans la cause » est utilisée dans la présente analyse.

Graphique de l'encadré 1**Proportion d'infractions contre l'administration de la justice apparaissant comme première, deuxième, troisième ou quatrième infraction dans l'affaire, Canada, 2014**

pourcentage
d'infractions
contre l'administration
de la justice



Note : Les infractions contre l'administration de la justice comprennent le défaut de se conformer à une ordonnance, l'évasion d'une garde légale, le fait de se trouver illégalement en liberté, le défaut de comparaître devant le tribunal, le manquement à une ordonnance de probation et les autres infractions contre l'application de la loi et l'administration de la justice (partie IV du *Code criminel*).

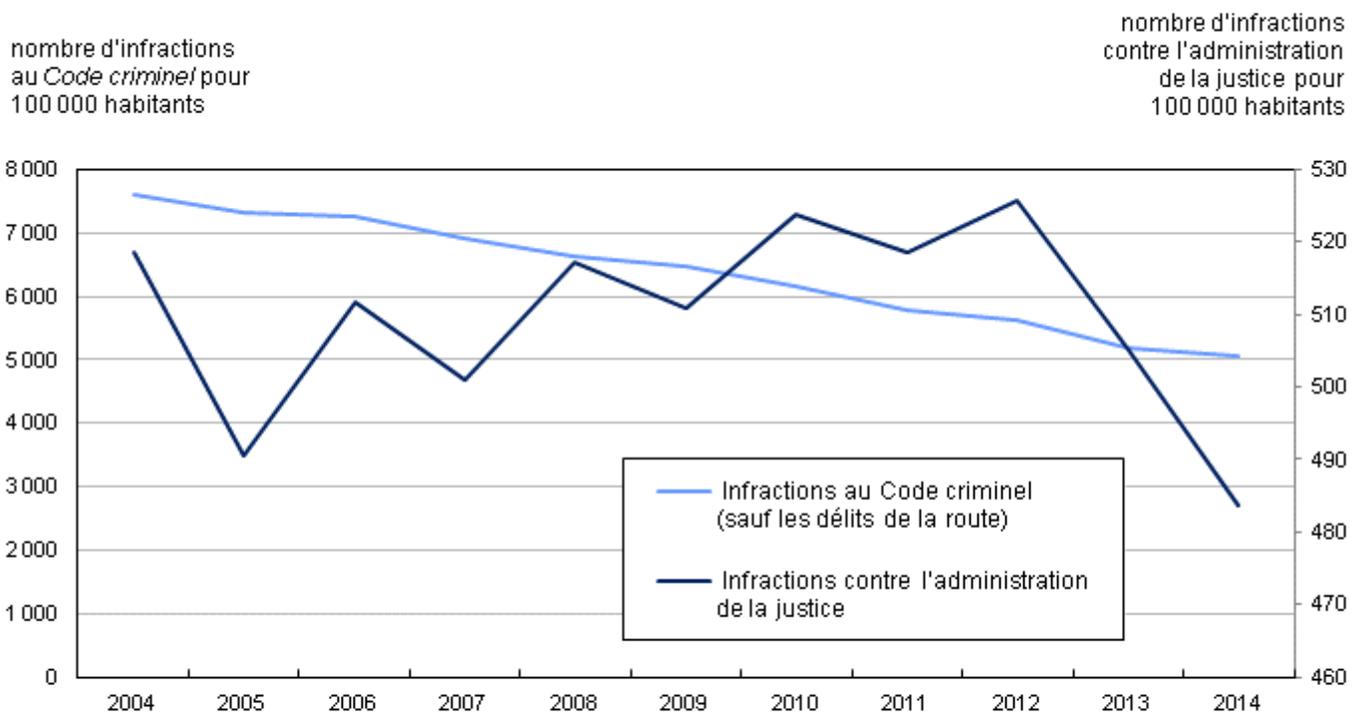
Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Programme de déclaration uniforme de la criminalité.

Les infractions contre l'administration de la justice représentent 1 crime déclaré par la police sur 10

En 2014, la police a déclaré 171 897 infractions contre l'administration de la justice, ce qui représente un taux de 484 affaires pour 100 000 habitants, soit environ un dixième de toutes les infractions au *Code criminel* (sauf les délits de la route) déclarées par la police (tableau 1).

Malgré plusieurs périodes de fluctuation, le taux d'infractions contre l'administration de la justice déclarées par la police a reculé au cours des 10 dernières années. Entre 2004 et 2014, le taux de ce type d'infraction a affiché une baisse globale de 7 % (graphique 1). Cette diminution était beaucoup plus faible que celle observée au chapitre du taux global de crimes déclarés par la police au Canada, qui a fléchi de 34 % entre 2004 et 2014; le taux de crimes violents et le taux de crimes contre les biens déclarés par la police ont tous deux diminué. Alors que les taux de crimes violents et de crimes contre les biens continuent d'être plus élevés que le taux d'infractions contre l'administration de la justice, l'écart s'est rétréci au cours des 10 dernières années.

Graphique 1
Taux de criminalité et taux d'infractions contre l'administration de la justice, Canada, 2004 à 2014



Note : Les infractions contre l'administration de la justice comprennent le défaut de se conformer à une ordonnance, l'évasion d'une garde légale, le fait de se trouver illégalement en liberté, le défaut de comparaître devant le tribunal, le manquement à une ordonnance de probation et les autres infractions contre l'application de la loi et l'administration de la justice (partie IV du *Code criminel*). Les données représentent l'infraction la plus grave déclarée dans l'affaire. Les taux sont calculés pour 100 000 habitants à l'aide des estimations démographiques révisées au 1^{er} juillet fournies par la Division de la démographie de Statistique Canada.

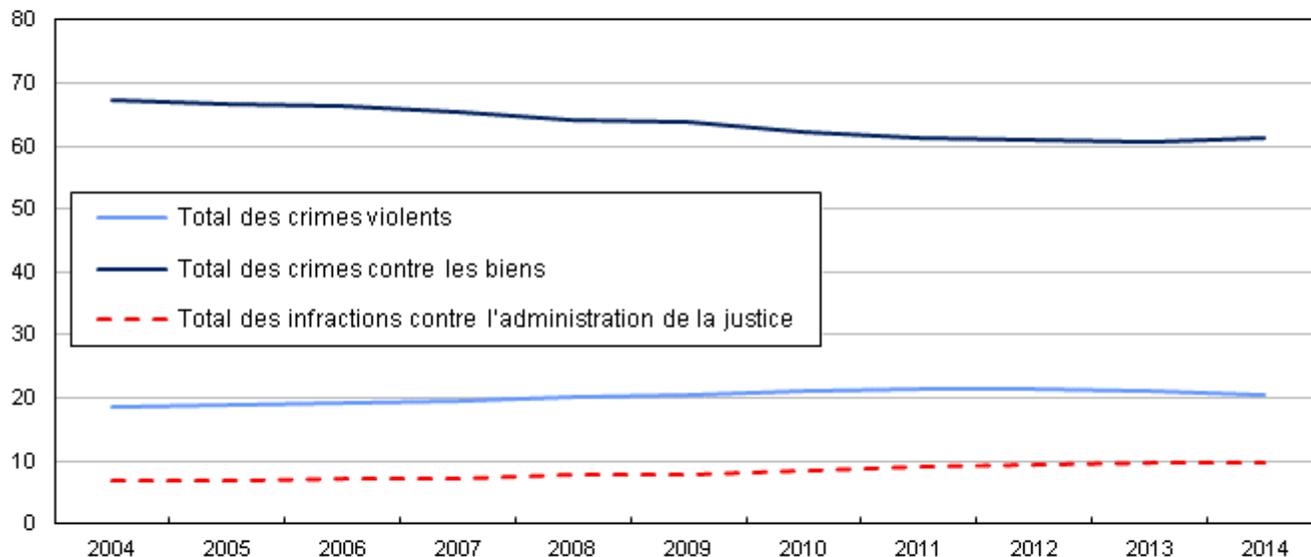
Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Programme de déclaration uniforme de la criminalité.

Alors que le taux d'infractions contre l'administration de la justice a légèrement diminué de 2004 à 2014, le nombre d'infractions appartenant à cette catégorie a continué d'augmenter par rapport à l'ensemble des crimes déclarés (graphique 2). En proportion de tous les crimes, les infractions contre l'administration de la justice sont passées de 7 % en 2004 à 10 % en 2014³. Par comparaison, les crimes contre les biens — qui représentent le type de crime le plus souvent déclaré par la police — ont diminué, étant passés de 67 % à 61 % des affaires criminelles déclarées au cours de cette période.

Graphique 2

Pourcentage de certains types d'infractions en proportion de l'ensemble des affaires, Canada, 2004 à 2014

pourcentage de l'ensemble des infractions au Code criminel



Note : Les infractions au *Code criminel* ne tiennent pas compte des délits de la route. La catégorie « Total des autres infractions au *Code criminel* » est également exclue; par conséquent, le total des pourcentages ne correspond pas à 100. Les infractions contre l'administration de la justice comprennent le défaut de se conformer à une ordonnance, l'évasion d'une garde légale, le fait de se trouver illégalement en liberté, le défaut de comparaître devant le tribunal, le manquement à une ordonnance de probation et les autres infractions contre l'application de la loi et l'administration de la justice (partie IV du *Code criminel*). Les affaires figurant dans le présent graphique représentent l'infraction la plus grave déclarée dans l'affaire.

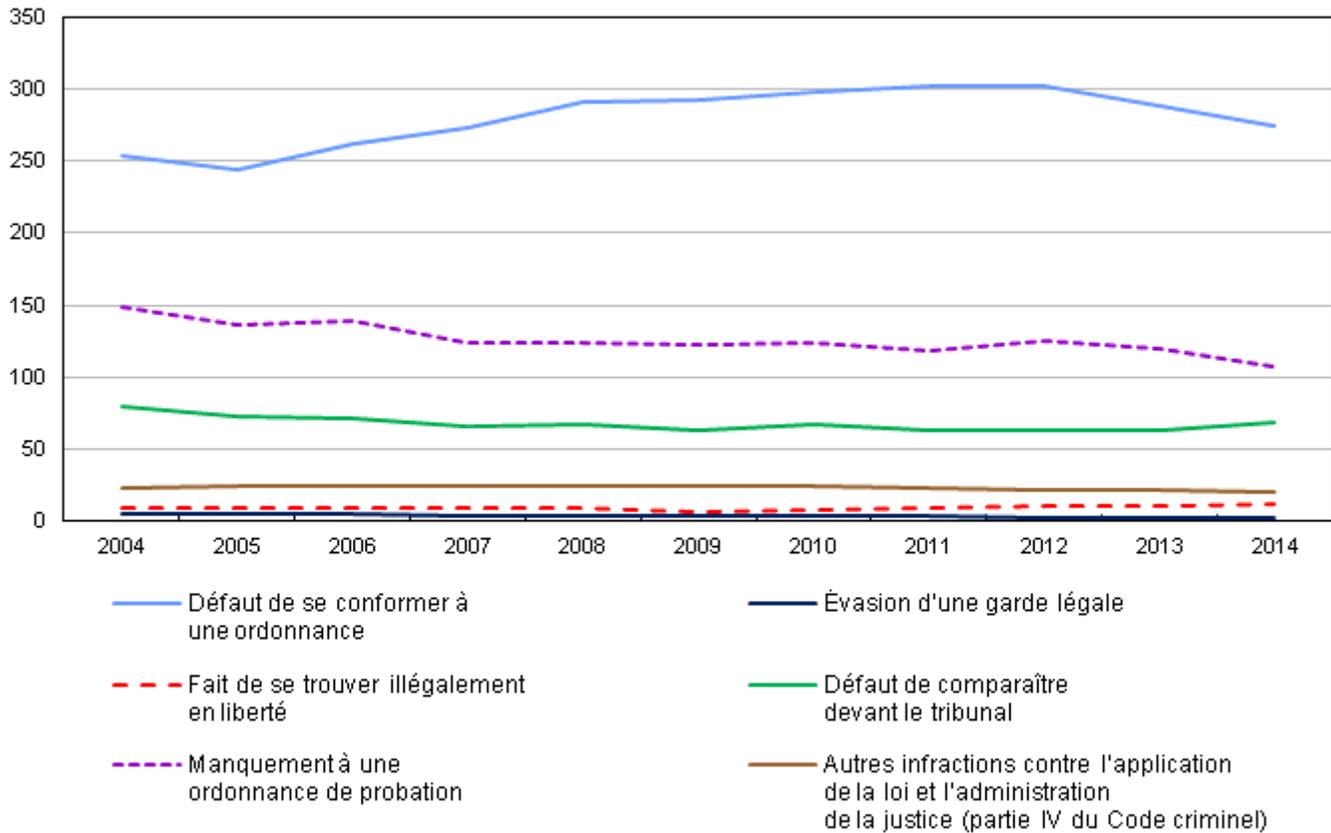
Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Programme de déclaration uniforme de la criminalité.

Le taux d'affaires liées au défaut de se conformer à une ordonnance augmente depuis 2004

Bien qu'il y ait eu un recul global des infractions contre l'administration de la justice entre 2004 et 2014, le taux d'affaires liées expressément au défaut de se conformer à une ordonnance a augmenté de 8 % (graphique 3). Le défaut de se conformer à une ordonnance⁴ — qui comprend des infractions telles que le manquement à une ordonnance de non-communication et le défaut de participer à des programmes imposés par les tribunaux (p. ex. counselling en matière de toxicomanie ou programmes d'éducation sur les répercussions du crime sur la victime) — était l'infraction contre l'administration de la justice la plus souvent déclarée. En effet, cette infraction représentait plus de la moitié (57 %) des affaires de ce type de crime déclarées en 2014⁵.

Graphique 3 Taux de certaines infractions contre l'administration de la justice, Canada, 2004 à 2014

nombre d'infractions
pour 100 000 habitants



Note : Les infractions contre l'administration de la justice comprennent le défaut de se conformer à une ordonnance, l'évasion d'une garde légale, le fait de se trouver illégalement en liberté, le défaut de comparaître devant le tribunal, le manquement à une ordonnance de probation et les autres infractions contre l'application de la loi et l'administration de la justice (partie IV du *Code criminel*). Les données représentent l'infraction la plus grave déclarée dans l'affaire. Les taux sont calculés pour 100 000 habitants à l'aide des estimations démographiques révisées au 1^{er} juillet fournies par la Division de la démographie de Statistique Canada.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Programme de déclaration uniforme de la criminalité.

Le manquement à une ordonnance de probation était la deuxième infraction contre l'administration de la justice la plus souvent déclarée en 2014, ce qui représente près du quart (22 %) des infractions appartenant à cette catégorie. Depuis 2004, le taux de manquement à une ordonnance de probation a diminué de 28 %, étant passé de 149 affaires pour 100 000 habitants à 108 en 2014. Outre le défaut de se conformer à une ordonnance, la seule autre infraction contre l'administration de la justice ayant connu une augmentation au cours des 10 dernières années a été celle liée au fait de se trouver illégalement en liberté (hausse de 28 %). Toutefois, ce crime relativement rare représentait seulement 2 % des infractions contre l'administration de la justice et 0,2 % de l'ensemble des crimes déclarés par la police.

Dans toutes les provinces et tous les territoires, les affaires liées au défaut de se conformer à une ordonnance représentaient les plus fortes proportions d'infractions contre l'administration de la justice déclarées en 2014. Également conforme à la tendance nationale, le manquement à une ordonnance de probation était la deuxième infraction contre l'administration de la justice la plus courante dans l'ensemble des provinces et des territoires, à l'exception de la Saskatchewan et de l'Alberta. Dans ces deux provinces, le défaut de comparaître devant le tribunal était la deuxième infraction contre l'administration de la justice la plus souvent déclarée (tableau 2).

Les infractions contre l'administration de la justice sont souvent déclarées par la police parallèlement à des voies de fait

Les services de police peuvent déclarer jusqu'à quatre infractions survenant simultanément lors d'une seule affaire. Les statistiques officielles de la criminalité sont fondées sur l'infraction la plus grave dans l'affaire, qui est déterminée selon des facteurs comme la nature du crime (commis contre une personne ou des biens) ou selon la peine la plus sévère prévue par la loi pouvant être appliquée à l'infraction. En d'autres termes, les plus de 170 000 infractions contre l'administration de la justice déclarées en 2014 représentent des affaires où ces infractions ont été les plus graves (voir l'encadré 1).

Toutefois, les infractions contre l'administration de la justice se produisent souvent parallèlement à d'autres crimes plus graves et sont déclarées par la police comme étant une deuxième, troisième ou quatrième infraction dans la même affaire. En 2014, 50 730 affaires supplémentaires, ou 3 % des affaires déclarées par la police, dans lesquelles une infraction contre l'administration de la justice n'était pas l'infraction la plus grave comprenaient au moins une infraction connexe de ce type (tableau 3). Ces chiffres comprennent une proportion de 8 % de crimes violents impliquant une infraction contre l'administration de la justice en tant que deuxième, troisième ou quatrième infraction dans l'affaire. Les crimes violents les plus souvent associés aux infractions contre l'administration de la justice de cette façon étaient les voies de fait de niveau 1, les voies de fait de niveau 2 et les menaces. Une plus faible proportion de crimes contre les biens (2 %) mettait également en cause une infraction contre l'administration de la justice.

Un crime déclaré par la police sur cinq en Saskatchewan est une infraction contre l'administration de la justice

Les provinces et les territoires diffèrent dans leur façon de traiter certaines infractions contre l'administration de la justice. La mesure dans laquelle la police intervient dans l'inculpation des auteurs présumés de ce type de crime varie d'un secteur de compétence à l'autre, et ces différences peuvent influencer sur les statistiques exposées dans le présent rapport. Seules les affaires déclarées par la police sont prises en compte par le Programme DUC et reflétées dans la présente analyse.

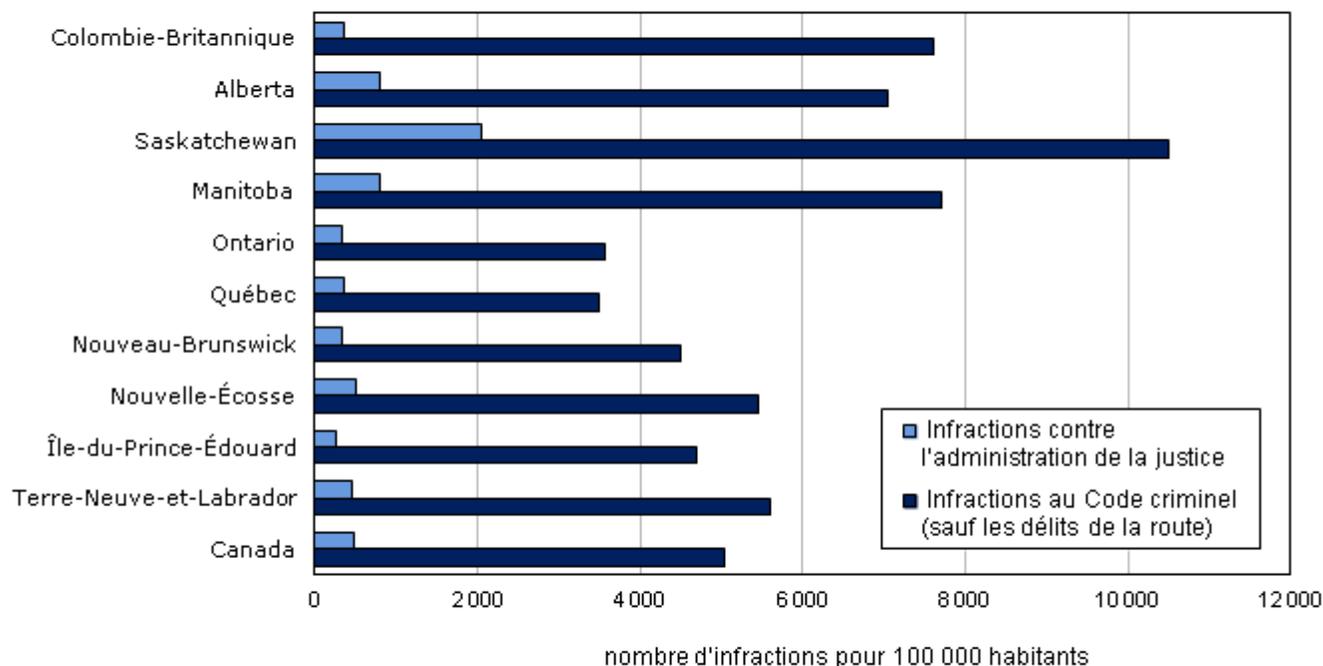
Dans la plupart des secteurs de compétence, l'intervention de la police n'est pas nécessaire pour porter une accusation de défaut de se conformer à une ordonnance et de manquement à une ordonnance de probation. Ces accusations peuvent être déposées directement par le personnel correctionnel, les agents de probation ou les tribunaux. Bien que le nombre exact d'accusations soumises de cette façon ne soit pas connu, ces processus conduisent inévitablement au fait qu'un certain nombre d'infractions contre l'administration de la justice ne sont pas déclarées au Programme DUC dans ces secteurs de compétence. Les autres secteurs de compétence déclarent que certaines infractions contre l'administration de la justice, par exemple les affaires liées au fait de se trouver illégalement en liberté ou d'évasion, doivent toujours impliquer la police afin que des accusations puissent être portées, et feraient donc toujours en sorte que les affaires soient saisies dans le cadre du Programme DUC. À l'inverse, dans les Territoires du Nord-Ouest, la police est toujours impliquée lorsqu'une accusation d'infraction contre l'administration de la justice est portée contre un auteur présumé.

En plus de ces différences quant aux procédures, certains secteurs de compétence ont des ententes avec les services de police en vertu desquelles ceux-ci peuvent poursuivre activement les personnes qui contreviennent à une condition imposée par les tribunaux. Le Programme des délinquants actifs prioritaires en Alberta est un exemple de cette approche⁶. Outre ces différences, les façons dont un secteur de compétence précise traite les infractions contre l'administration de la justice sont elles-mêmes susceptibles de changer au fil du temps.

Compte tenu de ces facteurs, il n'est pas surprenant que les provinces canadiennes aient historiquement montré des variations importantes en ce qui a trait aux infractions contre l'administration de la justice déclarées par la police. Cette variation s'est poursuivie en 2014, année au cours de laquelle les plus forts taux provinciaux d'infractions contre l'administration de la justice ont été enregistrés en Saskatchewan (2 041 affaires pour 100 000 habitants) et au Manitoba (810). Les taux d'infractions contre l'administration de la justice ont aussi tendance à être particulièrement élevés dans les régions du nord de ces deux provinces (Allen et Perreault, 2015). En revanche, l'Île-du-Prince-Édouard a enregistré le taux le plus bas d'infractions contre l'administration de la justice (250).

Dans la plupart des provinces, les infractions contre l'administration de la justice représentaient environ un dixième de tous les crimes déclarés par la police. Les exceptions les plus notables étaient la Saskatchewan, l'Île-du-Prince-Édouard et la Colombie-Britannique (graphique 4). La Saskatchewan a enregistré la plus grande proportion d'infractions contre l'administration de la justice par rapport à d'autres crimes déclarés par la police, près du cinquième (19 %) de toutes les affaires déclarées entrant dans cette catégorie. Par ailleurs, à l'Île-du-Prince-Édouard et en Colombie-Britannique, moins de 1 acte criminel déclaré par la police sur 18 (5 %) constituait une infraction contre l'administration de la justice.

Graphique 4 Taux de criminalité et taux d'infractions contre l'administration de la justice, Canada et provinces, 2014



Note : Les infractions au *Code criminel* ne tiennent pas compte des délits de la route. Les infractions contre l'administration de la justice comprennent le défaut de se conformer à une ordonnance, l'évasion d'une garde légale, le fait de se trouver illégalement en liberté, le défaut de comparaître devant le tribunal, le manquement à une ordonnance de probation et les autres infractions contre l'application de la loi et l'administration de la justice (partie IV du *Code criminel*). Les données représentent l'infraction la plus grave déclarée dans l'affaire. Les taux sont calculés pour 100 000 habitants à l'aide des estimations démographiques révisées au 1^{er} juillet fournies par la Division de la démographie de Statistique Canada.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Programme de déclaration uniforme de la criminalité.

On observe également des différences importantes à l'échelon provincial pour ce qui est de la variation des taux d'infractions contre l'administration de la justice au fil du temps. De 2004 à 2014, le taux d'infractions contre l'administration de la justice à Terre-Neuve-et-Labrador a augmenté de 14 %. La deuxième augmentation en importance au cours de cette période est survenue au Québec, où le taux de ce type d'infraction a augmenté de 13 %. À l'Île-du-Prince-Édouard, le taux d'infractions contre l'administration de la justice a diminué de 40 % de 2004 à 2014. La deuxième plus forte baisse, enregistrée au Manitoba, était de 27 %. Par comparaison, toutes les provinces ont affiché des diminutions au chapitre des taux globaux de crimes déclarés par la police entre 2004 et 2014.

Les territoires font habituellement état de taux de crimes déclarés par la police plus élevés que les provinces; il en va de même pour les infractions contre l'administration de la justice. En 2014, les taux d'infractions contre l'administration de la justice enregistrés dans les territoires étaient plus élevés que ceux inscrits par les provinces. Ces taux variaient de 2 448 affaires pour 100 000 habitants déclarées par la police dans les Territoires du Nord-Ouest à 1 706 au Nunavut. Depuis 2004, le Yukon a affiché une hausse de 73 % du taux de ce type de crime, alors que le taux dans les Territoires du Nord-Ouest a augmenté de 11 %. Au cours de la même période, le Nunavut a enregistré une baisse de 20 % de son taux d'infractions contre l'administration de la justice déclarées par la police.

Le taux de personnes inculpées d'infractions contre l'administration de la justice est à la hausse

Les infractions au *Code criminel* peuvent être classées de différentes façons, notamment par le dépôt d'une accusation ou par la déjudiciarisation vers un autre programme, ou encore par l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la police, ce qui comprend des avertissements, des mises en garde ou des renvois à des programmes communautaires. Comparativement à d'autres types de crimes, les infractions contre l'administration de la justice ont plus souvent mené à des accusations portées contre un auteur présumé. Diverses raisons peuvent expliquer cela, y compris le souhait des professionnels de la justice de

documenter officiellement et de traiter les antécédents des auteurs présumés en matière de non-conformité à la loi (Marinos, 2006). En 2014, des accusations ont été portées contre 91 % des auteurs présumés d'infractions contre l'administration de la justice, comparativement à 49 % des auteurs présumés d'infractions au *Code criminel* qui ne comprenaient pas d'infraction contre l'administration de la justice (ou d'infractions à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* déclarées par la police) (tableau 4).

Le taux de personnes faisant face à des accusations en lien avec des infractions contre l'administration de la justice a augmenté de 2004 à 2014, tandis que le taux de personnes inculpées dans des affaires criminelles a généralement diminué. Dans le cas des infractions contre l'administration de la justice, le taux de personnes inculpées a augmenté de 8 % au cours de la décennie pour s'établir à 429 pour 100 000 habitants en 2014 (tableau 5). Au cours de cette période, les accusations liées aux infractions au *Code criminel* en général ont diminué de 20 % pour atteindre un taux de 1 425 accusations pour 100 000 habitants.

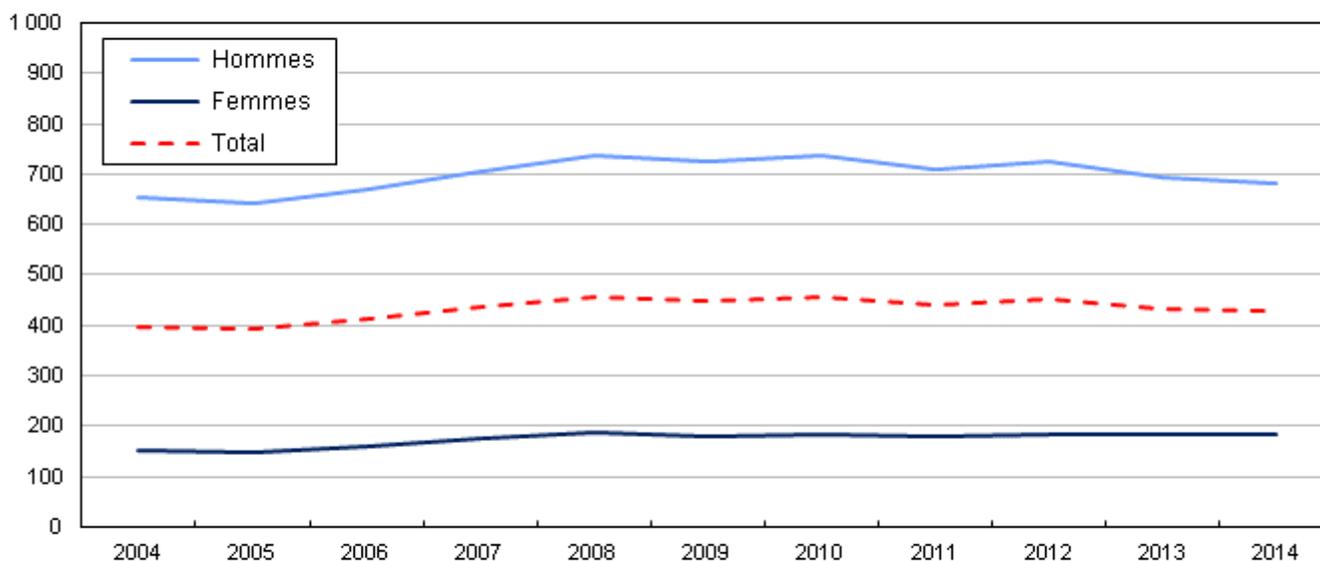
Le taux de femmes inculpées d'infractions contre l'administration de la justice augmente plus rapidement que celui des hommes

Les données policières révèlent que le nombre d'accusations portées contre les auteures présumées d'infractions contre l'administration de la justice augmente plus rapidement que les accusations portées contre les hommes. De 2004 à 2014, l'augmentation du taux de femmes inculpées d'infractions contre l'administration de la justice était cinq fois plus élevée que celle observée chez les hommes, représentant une hausse de près de 21 % depuis 2004 (graphique 5). Malgré cette augmentation, le taux d'hommes inculpés de cette catégorie d'infractions continue à être considérablement plus élevé que pour les femmes. En 2014, le taux d'hommes inculpés d'infractions contre l'administration de la justice s'établissait à 683 pour 100 000 habitants, soit un taux près de quatre fois supérieur à celui enregistré par les femmes (182). Cette répartition était semblable à la différence entre les taux d'hommes et les taux de femmes inculpés d'infractions au *Code criminel* en général, bien que ces taux aient diminué trois fois plus rapidement chez les hommes que chez les femmes.

Graphique 5

Taux de personnes inculpées d'infractions contre l'administration de la justice, adultes et jeunes, Canada, 2004 à 2014

nombre d'infractions
pour 100 000 habitants



Note : Les infractions contre l'administration de la justice comprennent le défaut de se conformer à une ordonnance, l'évasion d'une garde légale, le fait de se trouver illégalement en liberté, le défaut de comparaître devant le tribunal, le manquement à une ordonnance de probation et les autres infractions contre l'application de la loi et l'administration de la justice (partie IV du *Code criminel*). Le total exclut les accusations pour lesquelles le sexe de l'accusé était inconnu. Les taux sont calculés pour 100 000 habitants à l'aide des estimations démographiques révisées au 1^{er} juillet fournies par la Division de la démographie de Statistique Canada.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Programme de déclaration uniforme de la criminalité.

Une augmentation particulièrement importante du taux de femmes inculpées d'infractions contre l'administration de la justice a été enregistrée au chapitre des affaires liées au défaut de comparaître devant le tribunal (+26 %) et au défaut de se conformer à une ordonnance (+21 %) de 2004 à 2014. Au cours de cette période de 10 ans, les taux d'hommes inculpés de ces infractions ont baissé de 1 % et augmenté de 3 %, respectivement.

Dans l'ensemble du Canada en 2014, les auteurs présumés de sexe masculin d'une infraction contre l'administration de la justice étaient légèrement plus susceptibles que les femmes de faire l'objet d'accusations. Parmi les auteurs présumés de sexe masculin, 91 % ont été officiellement inculpés, comparativement à 89 % des femmes. Toutefois, la probabilité d'être inculpé pour les hommes et les femmes variait selon la province ou le territoire. L'écart le plus important entre les hommes et les femmes inculpés a été relevé en Colombie-Britannique, où 77 % des auteurs présumés ont été inculpés, comparativement à 86 % des hommes. En revanche, la probabilité d'être inculpé d'une infraction contre l'administration de la justice était la même pour les femmes et les hommes en Saskatchewan (95 % et 96 % respectivement).

Un plus grand nombre de jeunes font face à des accusations pour des infractions contre l'administration de la justice que pour d'autres types d'infractions

Mise en œuvre en 2003, la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (LSJPA) a établi des objectifs clairs pour l'utilisation de mesures extrajudiciaires pour les jeunes (Boyce, Cotter et Perreault, 2014)⁷. En vertu de la LSJPA, les jeunes auteurs présumés d'infractions criminelles peuvent faire l'objet de mesures extrajudiciaires informelles, comme des avertissements, des mises en garde ou des renvois à des programmes communautaires, plutôt que d'être inculpés. Par ailleurs, la LSJPA prévoit davantage de mesures extrajudiciaires officielles, appelées « sanctions », qui peuvent être envisagées lorsque les moyens moins formels sont considérés comme insuffisants. Ces sanctions peuvent être utilisées avant ou après l'inculpation. Les mesures extrajudiciaires prévues par la LSJPA s'appliquent au premier contact de la police avec les jeunes, ainsi qu'aux manquements présumés des conditions avant ou après la détermination de la peine.

Depuis l'entrée en vigueur de la LSJPA, la proportion de jeunes qui ont vu leur affaire classée sans mise en accusation a continué d'être plus élevée que celle des jeunes inculpés officiellement. En 2014, 55 % des jeunes auteurs présumés d'infractions au *Code criminel* en général ont été visés par des mesures autres que la mise en accusation, tandis que la proportion restante de 45 % ont été officiellement inculpés par la police (Boyce, 2015). Comparativement aux taux globaux, les taux de jeunes inculpés d'infractions contre l'administration de la justice sont considérablement plus élevés : parmi les jeunes auteurs présumés de ce type d'infraction en 2014, 85 % ont fait l'objet d'une inculpation officielle plutôt que de mesures extrajudiciaires (tableau 6)⁸.

Au fil du temps, le taux de jeunes inculpés a diminué pour tous les types d'infractions au *Code criminel*. Le taux de jeunes inculpés d'infractions au *Code criminel* en général a diminué de 40 % depuis 2004. Lorsqu'on examine plus particulièrement les infractions contre l'administration de la justice, on constate que le taux de jeunes inculpés a reculé de 20 % par rapport à 2004.

Les adolescents sont beaucoup plus susceptibles que les adolescentes d'être visés par des accusations criminelles. Pour les infractions au *Code criminel* en général, et pour les infractions contre l'administration de la justice en particulier, les taux d'adolescents ayant été inculpés étaient plusieurs fois supérieurs à ceux des adolescentes. En 2014, le taux d'adolescents inculpés d'infractions contre l'administration de la justice était de 591 pour 100 000 habitants, alors que celui des adolescentes était de 256. La probabilité d'être inculpé officiellement pour une infraction contre l'administration de la justice (plutôt que de faire l'objet de mesures ou de sanctions extrajudiciaires) était semblable pour les adolescents et les adolescentes, puisque 88 % des jeunes auteurs présumés et 85 % des jeunes auteures présumées ont été inculpés⁹.

Infractions contre l'administration de la justice devant les tribunaux

Au Canada, les statistiques sur les tribunaux de juridiction criminelle sont recueillies par Statistique Canada dans le cadre de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle (EITJC). Selon la définition utilisée aux fins de l'EITJC, une cause comprend une ou plusieurs accusations portées contre une personne ou une société qui ont été traitées par les tribunaux en même temps et qui ont fait l'objet d'une décision finale (voir la section « Description des enquêtes » à la fin du présent rapport). Afin d'examiner les données provenant de différents secteurs du système de justice à l'aide d'un ensemble standard d'idées et de définitions, l'EITJC utilise un cadre pour la classification commune des infractions, qui regroupe les infractions en 32 catégories distinctes. Les infractions contre l'administration de la justice font partie de ces catégories et comprennent des infractions précises comme le défaut de se conformer à une ordonnance¹⁰, le manquement à une ordonnance de probation, le fait de se trouver illégalement en liberté et d'autres infractions contre l'administration de la justice (comme prétendre faussement être un agent de la paix).

Entre le moment où une accusation est portée et le début de la procédure judiciaire, il y a une possibilité d'activités officielles et officieuses pouvant avoir une incidence sur la cause qui sera portée en définitive contre l'accusé. Des discussions

officieuses entre la police, l'accusé, l'avocat de la défense et la Couronne peuvent mener à des accusations différentes que celles portées initialement. Le dépôt de nouveaux éléments de preuve, l'abandon ou la modification des accusations et la négociation de plaider sont des exemples de ces pratiques officielles et officieuses.

Selon les estimations de la communauté juridique, de nombreuses affaires criminelles au Canada sont partiellement ou entièrement modifiées par une certaine forme de négociation préalable au procès, en partie pour réduire la contrainte de ressources sur les tribunaux (Marinos, 2006). Le Programme de déclaration uniforme de la criminalité (DUC) et l'EITJC ne mesurent pas l'activité à cette étape du processus judiciaire; par conséquent, aucune des deux enquêtes ne donne de l'information sur l'incidence qu'ont ces discussions sur les accusations relatives aux infractions contre l'administration de la justice. Toutefois, d'autres études, comme la recherche qualitative menée par Marinos (2006), suggèrent que les infractions contre l'administration de la justice sont souvent considérées comme particulièrement graves par les procureurs de la Couronne et sont souvent conservées pendant la négociation de plaider, même en faveur d'autres accusations.

Plus du tiers des causes réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes impliquent au moins une infraction contre l'administration de la justice

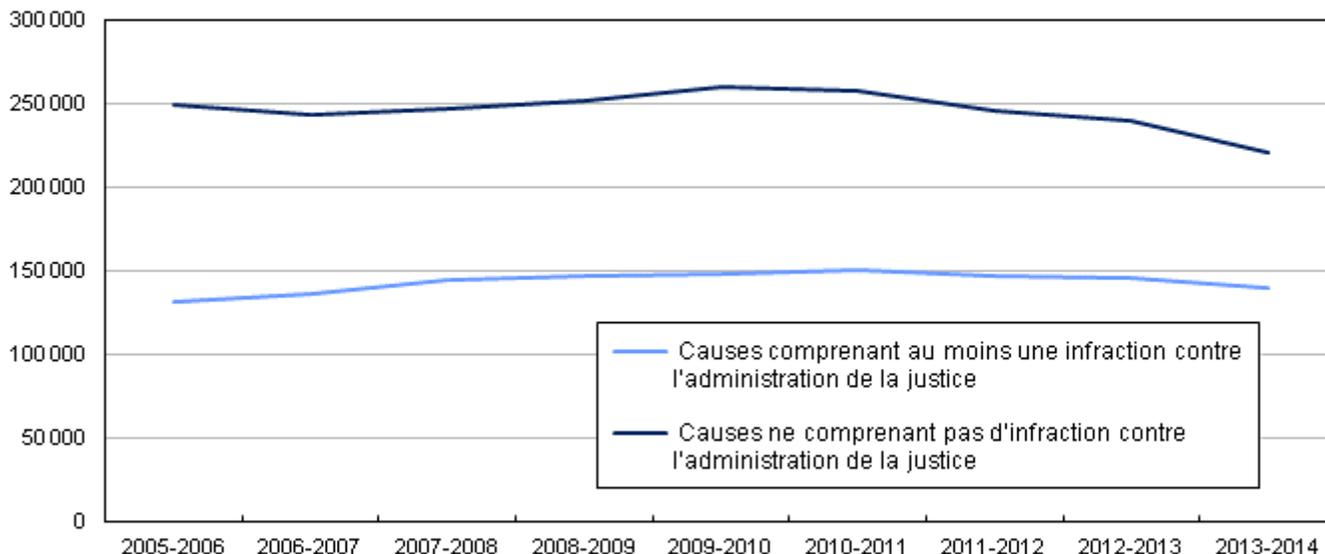
Les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes canadiens traitent un volume élevé d'infractions contre l'administration de la justice. Bien que ce type d'infraction représente environ 1 affaire criminelle déclarée par la police sur 10, les infractions contre l'administration de la justice sont impliquées dans plus du tiers des causes réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes. En 2013-2014, les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes au Canada ont réglé 360 640 causes, dont 139 776 (ou 39 %) comprenaient au moins une infraction contre l'administration de la justice parmi les accusations (tableau 7).

Au fil du temps, le volume des affaires concernant des infractions contre l'administration de la justice a augmenté par rapport aux affaires relevant des tribunaux de juridiction criminelle en général. De 2005-2006 à 2013-2014, le nombre de causes réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes qui comprenaient au moins une infraction contre l'administration de la justice a augmenté de 6 %, bien que le volume de ces types de causes ait atteint un sommet en 2010-2011, puis diminué depuis (graphique 6).

Graphique 6

Causes réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes qui comprennent ou non des infractions contre l'administration de la justice, Canada, 2005-2006 à 2013-2014

nombre de causes
régérées



Note : Une cause comprend une ou plusieurs accusations portées contre une personne ou une société qui ont été traitées par les tribunaux en même temps (date de l'infraction, date de l'introduction, date de la première comparution, date de la décision ou date de la détermination de la peine) et qui ont fait l'objet d'une décision finale.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle.

Le défaut de se conformer à une ordonnance est l'infraction la plus courante dans les causes judiciaires comportant des infractions contre l'administration de la justice

Dans les causes réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes dans lesquelles les infractions contre l'administration de la justice représentaient un ou plusieurs chefs d'accusation, le défaut de se conformer à une ordonnance (50 %) et le manquement à une ordonnance de probation (33 %) représentaient les affaires les plus souvent traitées par les tribunaux en 2013-2014 (tableau 8)¹¹. Ces proportions correspondent à la répartition de ces types d'infractions déclarées par la police et ont peu changé au fil du temps¹².

De 2005-2006 à 2013-2014, les causes comportant l'accusation relativement peu fréquente de se trouver illégalement en liberté ont augmenté de 40 %. Les causes dans lesquelles on trouvait une accusation en lien avec le défaut de se conformer à une ordonnance ont augmenté de 25 %, tandis que les accusations de manquement à une ordonnance de probation ont également augmenté dans les causes réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes (+21 %). Au cours de la même période, les causes relatives au défaut de comparaître devant le tribunal ont diminué de près d'un cinquième (-19 %).

Environ la moitié des affaires criminelles au Manitoba, au Yukon et en Saskatchewan mettaient en cause au moins une infraction contre l'administration de la justice

En 2013-2014, les causes réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes impliquant au moins une infraction contre l'administration de la justice représentaient environ la moitié des causes au Manitoba (56 %), au Yukon (53 %) et en Saskatchewan (50 %)¹³. À l'inverse, les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes au Québec et à l'Île-du-Prince-Édouard ont déclaré des proportions plus faibles de causes comportant ce type d'infraction (32 % et 33 % respectivement).

De 2005-2006 à 2013-2014, la plupart des provinces et des territoires ont déclaré une hausse de la proportion des causes réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes qui comprenaient au moins une infraction contre l'administration de la justice, conformément à la tendance nationale (hausse de 4 points de pourcentage). Les plus fortes augmentations au cours de cette période ont été enregistrées par la Colombie-Britannique et le Manitoba (hausse de 11 et de 10 points de pourcentage, respectivement). Le seul secteur de compétence qui n'a pas vu augmenter de façon considérable sa proportion de causes criminelles réglées comprenant au moins une infraction contre l'administration de la justice était l'Ontario, où le pourcentage de ces causes a augmenté de moins de 1 %.

Les infractions contre l'administration de la justice sont le plus souvent associées avec les crimes contre les biens devant les tribunaux de juridiction criminelle

Les infractions contre l'administration de la justice sont souvent traitées par les tribunaux parallèlement à des infractions sans violence et peuvent ou non être l'infraction la plus grave dans la cause¹⁴. Dans les causes où une infraction contre l'administration de la justice fait partie des accusations portées contre un accusé (mais qu'elle n'est pas l'infraction la plus grave dans l'affaire), un crime contre les biens constitue souvent l'infraction la plus grave. On observe cette tendance dans 31 % des causes réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes en 2013-2014 qui comprenaient une infraction contre l'administration de la justice (tableau 9). Cette même année, 20 % des causes liées à des crimes violents comprenaient également des accusations pour des infractions contre l'administration de la justice. Dans 14 % des causes dans lesquelles d'autres infractions au *Code criminel* — comme celles liées aux armes, à la prostitution et à la conduite avec facultés affaiblies — étaient les infractions les plus graves, des accusations relatives aux infractions contre l'administration de la justice ont également été traitées, comme cela a été le cas dans 13 % des causes dans lesquelles l'infraction la plus grave était un crime lié à la drogue.

Les verdicts de culpabilité sont courants dans les causes réglées comportant des infractions contre l'administration de la justice

Différentes options s'offrent aux juges et aux jurys imposant des décisions dans les causes instruites par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes. Ces décisions comprennent les verdicts de culpabilité, les acquittements, l'arrêt ou le retrait de la procédure, et d'autres décisions (comme un verdict de non-responsabilité criminelle, l'inaptitude d'un accusé à subir un procès et les causes où l'on fait référence à la *Charte* dans l'argumentation).

Plus des trois quarts (76 %) des causes réglées qui comprenaient au moins une infraction contre l'administration de la justice ont abouti à un verdict de culpabilité en 2013-2014, comparativement à 55 % des causes réglées qui ne comprenaient pas d'infraction contre l'administration de la justice et dans lesquelles des verdicts de culpabilité ont été prononcés. Au fil du temps, tous les autres types de décisions rendues dans des affaires qui comprenaient des infractions contre l'administration de la justice sont demeurés pratiquement inchangés (tableau 10).

Après les verdicts de culpabilité, la plupart des autres causes réglées qui comprenaient des infractions contre l'administration de la justice en 2013-2014 ont abouti à l'arrêt ou au retrait des accusations (21 %). Les acquittements ont été relativement rares, ayant été enregistrés dans seulement 2 % des causes réglées lorsqu'une infraction contre l'administration de la justice faisait partie des accusations. Par comparaison, 5 % des causes réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes qui ne comprenaient pas d'infraction contre l'administration de la justice ont mené à des acquittements.

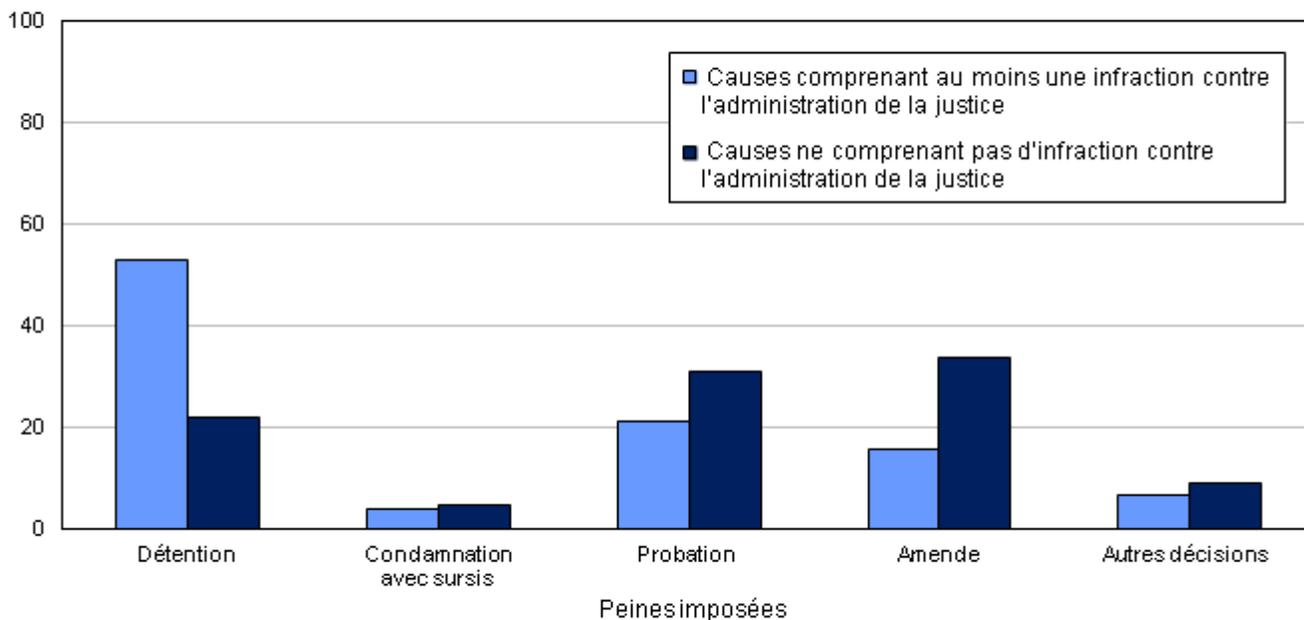
L'emprisonnement est la peine la plus souvent imposée dans les causes comprenant des infractions contre l'administration de la justice

En 2013-2014, l'emprisonnement a été la peine la plus souvent prononcée dans les causes réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes impliquant des infractions contre l'administration de la justice qui ont abouti à des verdicts de culpabilité (53 %). Cette situation contraste avec les causes avec condamnation qui ne comprenaient pas d'infraction contre l'administration de la justice, pour lesquelles une peine d'emprisonnement a été imposée dans 22 % des cas (graphique 7). Ces résultats vont dans le même sens que ceux d'une recherche qui montre que les juges de la cour criminelle canadienne perçoivent souvent la détention comme une peine appropriée pour les infractions contre l'administration de la justice, pour donner suite à des antécédents de non-respect des conditions chez l'accusé et afin de communiquer à l'accusé la nécessité de respecter les ordonnances du tribunal (Marinos, 2006). La fréquence du recours aux peines de détention dans les causes comportant des infractions contre l'administration de la justice a augmenté légèrement de 2005-2006 à 2013-2014 (hausse de 3 points de pourcentage).

Graphique 7

Peines imposées dans les causes avec condamnation réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, Canada, 2013-2014

pourcentage de
causes avec
condamnation réglées



Note : Les autres décisions comprennent les décisions finales de non-responsabilité criminelle et de désistement à l'extérieur de la province ou du territoire. Cette catégorie comprend également toute ordonnance pour laquelle une condamnation n'a pas été enregistrée, l'acceptation d'un plaidoyer spécial par le tribunal, les causes où l'on fait référence à la *Charte* dans l'argumentation et les causes où l'accusé a été jugé inapte à subir un procès. Les données représentent la peine la plus sévère imposée dans chaque cause.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle.

La durée requise pour régler une cause devant les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes est définie comme le temps écoulé entre la première comparution devant le tribunal et la date de la décision ou de la détermination de la peine, mesurée en jours. Pour les causes réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes qui comprenaient une infraction contre l'administration de la justice en 2013-2014, la durée médiane du temps nécessaire pour traiter la cause était de

108 jours, comparativement à 133 jours pour les causes qui ne comprenaient pas d'infraction contre l'administration de la justice.

De 2005-2006 à 2013-2014, le temps médian nécessaire au règlement des causes comprenant des infractions contre l'administration de la justice a diminué de cinq jours. Par ailleurs, le temps médian pour régler les causes qui ne comprenaient pas ce type d'infraction a augmenté de trois jours au cours de la même période. Dans l'ensemble, le temps médian nécessaire au règlement des causes comprenant tous les types d'infractions est relativement stable depuis 2005-2006 (1 jour).

Dans les causes comprenant des infractions contre l'administration de la justice, 4 accusés sur 5 sont des hommes

Les tribunaux canadiens de juridiction criminelle ont entendu environ quatre fois plus de causes impliquant des accusés de sexe masculin que de sexe féminin en 2013-2014, les hommes représentant les accusés dans 80 % des causes¹⁵. Ce ratio était légèrement plus prononcé dans les cas où une infraction contre l'administration de la justice faisait partie des accusations, où 82 % des causes réglées comportaient un accusé de sexe masculin. Depuis 2005-2006, la proportion de causes réglées par les tribunaux de juridiction criminelle comprenant des accusations relatives à l'administration de la justice contre des femmes a augmenté légèrement (hausse de 3 points de pourcentage).

La proportion élevée de causes réglées par les tribunaux comportant un accusé de sexe masculin correspond à la prévalence des hommes parmi les personnes inculpées dans les affaires criminelles déclarées par la police en général : en 2014, 78 % des accusations relatives aux infractions au *Code criminel* déclarées par la police en général et 79 % de celles en lien avec des infractions contre l'administration de la justice en particulier ont été portées contre un accusé de sexe masculin.

Résumé

Les infractions contre l'administration de la justice sont le plus souvent le résultat du comportement criminel antérieur du contrevenant et d'interactions précédentes avec le système de justice et, en ce sens, sont parfois considérées comme la « porte tournante » vers la criminalité. Il est important de comprendre le volume et la nature de ce type de crime pour saisir les pressions pouvant influencer sur le système de justice dans son ensemble.

Pour la communauté policière du Canada, les infractions contre l'administration de la justice représentent environ un dixième de tous les crimes déclarés par la police et impliquent une proportion relativement importante d'individus faisant l'objet d'accusations déposées par la police. Le taux de personnes officiellement inculpées d'infractions contre l'administration de la justice augmente, surtout chez les femmes, alors que les taux globaux de personnes inculpées d'autres types de crimes continuent de baisser. Le taux d'inculpation relative aux infractions contre l'administration de la justice était plus élevé en 2014 qu'il y a 10 ans, malgré le recul du taux réel d'affaires déclarées par la police pour ce type de crime.

Les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes au Canada doivent aussi consacrer des ressources au traitement des causes relatives aux infractions contre l'administration de la justice. Plus du tiers des causes réglées en 2013-2014 comportaient au moins une infraction contre l'administration de la justice, et la proportion de causes qui comprennent ce type d'infraction a augmenté par rapport à 2005-2006. Les verdicts de culpabilité sont plus fréquents dans les causes qui comprennent des infractions contre l'administration de la justice, et l'emprisonnement est la peine la plus souvent imposée, ce qui semble indiquer davantage de répercussions sur les éléments du système de justice impliqués dans les mesures correctionnelles.

Description des enquêtes

Programme de déclaration uniforme de la criminalité

Le Programme de déclaration uniforme de la criminalité (DUC) permet de recueillir des données auprès de pratiquement tous les services de police au Canada. L'information sur les affaires criminelles est recueillie de deux façons : dans un format de microdonnées, dans lequel on peut fournir à Statistique Canada les renseignements d'un maximum de quatre infractions distinctes dans une affaire; et sous forme agrégée, dans laquelle seule l'infraction la plus grave dans l'affaire est déclarée. Par exemple, une affaire impliquant un vol qualifié, des voies de fait et des menaces inscrits dans un format de microdonnées se traduirait par une affaire comprenant trois infractions. Si cette affaire était saisie sous forme agrégée, seule l'infraction la plus grave dans l'affaire serait consignée, créant ainsi un enregistrement de l'affaire de vol qualifié. Afin d'assurer la comparabilité, les chiffres figurant dans le présent article reposent sur l'infraction la plus grave dans l'affaire, telle qu'elle est déterminée par une règle de classification standard utilisée par tous les services de police.

Pour obtenir plus de renseignements sur le Programme DUC et sa méthodologie, veuillez consulter le lien suivant : http://www23.statcan.gc.ca/imdb/p2SV_f.pl?Function=getSurvey&SDDS=3302.

Les tableaux de données détaillés du Programme DUC sont offerts sur CANSIM de Statistique Canada :

Tableau 252-0051 — Statistiques des crimes fondés sur l'affaire, par infractions détaillées, annuel

Tableau 252-0052 — Indice de gravité de la criminalité et taux de classement pondéré, annuel

Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle

Depuis 2005-2006, tous les tribunaux provinciaux et territoriaux dans les 10 provinces et les 3 territoires déclarent des données dans le cadre de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle (EITJC). Les données provenant des cours supérieures de l'Île-du-Prince-Édouard, du Québec, de l'Ontario, du Manitoba et de la Saskatchewan, de même que les données obtenues auprès des cours municipales du Québec n'ont pas pu être extraites des systèmes de données électroniques de ces provinces et étaient donc indisponibles. Une légère sous-estimation de la sévérité des peines imposées peut avoir découlé de l'absence de données des cours supérieures dans ces cinq secteurs de compétence, puisque ces tribunaux traitent certaines des causes (les plus graves) qui sont susceptibles d'entraîner les peines les plus sévères. Il peut aussi y avoir une légère sous-estimation du temps nécessaire pour le règlement des causes étant donné que les causes plus graves nécessitent normalement un plus grand nombre de comparutions et demandent plus de temps pour se régler. Cependant, comme les infractions contre l'administration de la justice sont des crimes relativement moins graves, on s'attend à une légère sous-estimation en raison de l'absence de données des cours supérieures lorsque ces infractions constituent l'infraction la plus grave dans une cause.

En outre, les données sur le sexe de l'accusé ne sont pas disponibles pour le Manitoba et peuvent présenter une proportion plus élevée d'accusés dont on ne connaît pas le sexe au Québec puisque cette dernière province tire cette information du nom de l'accusé. Le Québec et les Territoires du Nord-Ouest ne déclarent pas de données sur les condamnations avec sursis pour le moment. Enfin, le nombre d'ordonnances de placement sous garde dans les Territoires du Nord-Ouest a été sous-déclaré et le nombre d'ordonnances de probation a été surestimé dans une mesure inconnue en raison des procédures administratives. La majorité des ordonnances de placement sous garde ont été saisies comme des ordonnances de probation.

Pour obtenir plus de renseignements sur l'EITJC et sa méthodologie, veuillez consulter le lien suivant : http://www23.statcan.gc.ca/imdb/p2SV_f.pl?Function=getSurvey&SDDS=3312.

Les tableaux de données détaillés de l'EITJC sont offerts sur CANSIM de Statistique Canada :

Tableau 252-0053 — Tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, nombre de causes et d'accusations selon le type de jugement, annuel

Tableau 252-0055 — Tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, causes selon le temps écoulé médian en jours, annuel

Tableau 252-0056 — Tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, causes avec condamnation selon le type de peine, annuel

Tableau 252-0057 — Tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, causes avec condamnation selon la peine la plus sévère, annuel

Références

- ALLEN, Mary, et Samuel PERREAULT. 2015. « Les crimes déclarés par la police dans le Nord provincial et les territoires du Canada, 2013 », *Juristat*, produit n° 85-002-X au catalogue de Statistique Canada.
- BOYCE, Jillian. 2015. « Statistiques sur les crimes déclarés par la police au Canada, 2014 », *Juristat*, produit n° 85-002-X au catalogue de Statistique Canada.
- BOYCE, Jillian. 2013. « Statistiques sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes au Canada, 2011-2012 », *Juristat*, produit n° 85-002-X au catalogue de Statistique Canada.
- BOYCE, Jillian, Adam COTTER et Samuel PERREAULT. 2014. « Statistiques sur les crimes déclarés par la police au Canada, 2013 », *Juristat*, produit n° 85-002-X au catalogue de Statistique Canada.
- CARRINGTON, Peter J., et Jennifer L. SCHULENBERG. 2003. *Pouvoir discrétionnaire de la police à l'égard des jeunes contrevenants : Rapport au ministère de la Justice du Canada* (site consulté le 5 janvier 2015).
- DAUVERGNE, Mia. 2013. « Statistiques sur les tribunaux de la jeunesse au Canada, 2011-2012 », *Juristat*, produit n° 85-002-X au catalogue de Statistique Canada.
- HUTCHINS, Hope. 2015. « Les ressources policières au Canada, 2014 », *Juristat*, produit n° 85-002-X au catalogue de Statistique Canada.
- MARINOS, Voula. 2006. « The meaning of 'short' sentences of imprisonment and offences against the administration of justice: A perspective from the court », *Revue canadienne de droit et société*, vol. 21, n° 2, p. 143 à 167.
- Parlement du Canada. 2014. *Aspects économiques liés aux services de police : Rapport du Comité permanent de la sécurité publique nationale* (site consulté le 7 janvier 2015).
- Sécurité publique Canada. 2014. *Paramètres économiques des services de police* (site consulté le 7 janvier 2015).
- STORY, Rod, et Tolga R. YALKIN. 2013. *Analyse des dépenses au titre du système de justice pénale au Canada* (site consulté le 5 janvier 2015).
- WALLACE, Marnie, et autres. 2009. *La mesure de la criminalité au Canada : présentation de l'Indice de gravité de la criminalité et des améliorations au Programme de déclaration uniforme de la criminalité*, produit n° 85-004-X au catalogue de Statistique Canada.

Annexe 1

Liste des infractions contre l'administration de la justice en vertu du *Code criminel* qui sont comprises dans le Programme de déclaration uniforme de la criminalité

Code criminel C-46 L.R.C. 1985 (1)	Description de l'infraction
145.(3-5.1a)	Omission de se conformer à une ordonnance, comparaître
145.(3-5.1b)	Omission de se conformer à une ordonnance, comparaître
810.(3b)	Omission ou refus de contracter un engagement
810.01(4)	Crainte de certaines infractions
810.1(3.1)	Crainte d'une infraction d'ordre sexuel
810.2(4)	Crainte de sévices graves à la personne
811.(a)	Inobservation de l'engagement prévu à l'art. 810
811.(b)	Inobservation de l'engagement prévu à l'art. 810
144.(ab)	Bris de prison
145.(1a)	S'évader d'une garde légale
145.(1b)	S'évader d'une garde légale avant l'expiration de la période d'emprisonnement
145.(2ab)	Omission de comparaître
161.(4a)	Violation d'une ordonnance d'interdiction
161.(4b)	Violation d'une ordonnance d'interdiction
733.1(1a)	Défaut de se conformer à une ordonnance de probation
733.1(1b)	Défaut de se conformer à une ordonnance de probation
753.3(1)	Défaut de se conformer à une ordonnance
119.(1ab)	Accepter, offrir un pot-de-vin — fonctionnaire judiciaire, membre d'une législature
120.(ab)	Accepter, offrir un pot-de-vin — juge de paix, commissaire de police, agent de la paix
121.(1,2)	Fraudes envers le gouvernement
121.(3)	Fraudes envers le gouvernement
122	Abus de confiance par un fonctionnaire public
123.(1a-f)	Corruption d'un fonctionnaire municipal
123.(2a-c)	Influencer un fonctionnaire municipal
124.(ab)	Achat ou vente d'une charge
125.(a-c)	Négocier, solliciter des charges, des nominations, en faire le commerce
126.(1)	Désobéissance à une loi
127.(1)	Désobéissance à un ordre de la cour
127.(1a)	Désobéissance à un ordre de la cour
127.(1b)	Désobéissance à un ordre de la cour
128.(ab)	Prévarication des fonctionnaires dans l'exécution d'actes judiciaires
130.(1ab)	Prétendre faussement être un agent de la paix
130.(2a)	Prétendre faussement être un agent de la paix
130.(2b)	Prétendre faussement être un agent de la paix
131.(1)	Parjure
132	Parjure, portée générale
134.(1)	Fausse déclaration dans un affidavit, etc.
136.(1)	Témoignages contradictoires
137	Fabrication de preuve
138.(a-c)	Infractions relatives aux affidavits
139.(1ab)	Entrave à la justice
139.(1c)	Entrave à la justice
139.(1d)	Entrave à la justice
139.(2,3)	Entrave à la justice, portée générale
140.(1a-d)	Méfait public
140.(2a)	Méfait public en vue de tromper un agent de la paix
140.(2b)	Méfait public en vue de tromper un agent de la paix
141.(1)	Composition avec un acte criminel
142	Acceptation vénale d'une récompense
143.(a-d)	Offre de récompense et d'immunité
146.(a-c)	Permettre ou faciliter une évasion
147.(a-c)	Délivrance illégale
148.(ab)	Aider un prisonnier de guerre à s'évader

Annexe 2

Liste des infractions contre l'administration de la justice en vertu du *Code criminel* qui sont comprises dans l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle

Code criminel C-46 L.R.C. 1985 (1)	Description de l'infraction
145.(2ab)	Omission de comparaître
733.1(1ab,2ab)	Défaut de se conformer à une ordonnance de probation
740.(1,2)	Priorité au dédommagement
753.3 (1,2)	Défaut de se conformer à une ordonnance
144.(ab)	Bris de prison
145.(1ab)	S'évader d'une garde légale, s'évader d'une garde légale avant l'expiration de la période d'emprisonnement
145.(3ab)	Omission de se conformer à une condition d'une promesse ou d'un engagement
145.(4ab)	Omission de comparaître ou de se conformer à une sommation
145.(5ab)	Omission de comparaître ou de se conformer à une citation à comparaître ou à une promesse de comparaître
145.(5.1ab)	Omission de se conformer à une condition d'une promesse de comparaître
145.(6)	Idem pour l'application du paragraphe (5)
145.(8)	Choix du poursuivant : <i>Loi sur les contraventions</i>
145.(9a-c)	Preuve de certains faits par certificat
145.(10)	Présence et droit à un contre-interrogatoire
145.(11)	Avis de l'intention de produire
161.(1a-c, 1.1a-c, 2ab, 3)	Ordonnance d'interdiction
161.(4ab)	Violation d'une ordonnance d'interdiction
811.(ab)	Inobservation de l'engagement prévu à l'art. 810
129.(ad, ae, bd, be, cd, ce)	Infractions relatives aux agents de la paix
119.(1ab, 2)	Corruption de fonctionnaires judiciaires, etc.
120.(ab)	Accepter, offrir un pot-de-vin — juge de paix, commissaire de police, agent de la paix
121.(1-3)	Fraudes envers le gouvernement
122	Abus de confiance par un fonctionnaire public
123.(1a-f)	Corruption d'un fonctionnaire municipal
123.(2a-c, 3)	Influencer un fonctionnaire municipal
124.(ab)	Achat ou vente d'une charge
125.(a-c)	Négocier, solliciter des charges, des nominations, en faire le commerce
126.(1,2)	Désobéissance à une loi
127.(1ab,2)	Désobéissance à un ordre de la cour
128.(ab)	Prévarication des fonctionnaires dans l'exécution
129.(a-e)	Entraver un fonctionnaire public, infractions relatives aux agents de la paix
130.(1ab, 2ab)	Prétendre faussement être un agent de la paix
131.(1,2,3)	Parjure
132	Parjure, portée générale
134.(1,2)	Fausse déclaration dans un affidavit, etc.
136.(1,2,2.1,3)	Témoignages contradictoires
137	Fabrication de preuve
138.(a-c)	Infractions relatives aux affidavits
139.(1a-d, ac, ad, bc, bd)	Entrave à la justice
139.(2,3a-c)	Entrave à la justice, portée générale
140.(1a-d)	Méfait public
140.(2ab)	Méfait public en vue de tromper un agent de la paix
141.(1,2ab)	Composition avec un acte criminel
142	Acceptation vénale d'une récompense
143.(a-d)	Offre de récompense et d'immunité
146.(a-c)	Permettre ou faciliter une évasion
147.(a-c)	Délivrance illégale
148.(ab)	Aider un prisonnier de guerre à s'évader

Notes

1. Voir l'annexe 1 et l'annexe 2 pour obtenir les listes complètes des infractions contre l'administration de la justice en vertu du *Code criminel* qui sont comprises dans le Programme de déclaration uniforme de la criminalité (DUC) et l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle (EITJC).
2. Consulter le lien Initiative de réforme du système de justice de la Colombie-Britannique de 2012 (en anglais).
3. Les délits de la route prévus au *Code criminel* (p. ex. la conduite avec facultés affaiblies) sont exclus de la plupart des calculs standards et des analyses fondées sur le Programme DUC.
4. Dans le Programme DUC, les articles suivants du *Code criminel* sont compris dans la catégorie « Omission de se conformer à une ordonnance » : 145.(3-5.1a), 145.(3-5.1b), 810.(3b), 810.01(4), 810.1(3.1), 810.2(4), 811.(a), 811.(b).
5. Représente les infractions contre l'administration de la justice qui ont été déclarées à Statistique Canada comme étant l'infraction la plus grave dans une affaire (voir l'encadré 1).
6. Consulter le lien Le Programme des délinquants actifs prioritaires en Alberta est un exemple de cette approche (en anglais).
7. La LSJPA établit des lignes directrices précises qui décrivent comment la police et les tribunaux traitent les jeunes auteurs présumés âgés de 12 à 17 ans (au moment de l'infraction) qui ont commis une infraction en vertu du *Code criminel* et d'autres lois fédérales.
8. Les infractions déclarées par la police à titre d'infractions en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants* ou de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* ne font pas partie des chiffres ou des taux des infractions contre l'administration de la justice. Les données comprennent uniquement les infractions au *Code criminel*.
9. Les accusations portées contre les jeunes en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* sont incluses dans la présente analyse. Les données sur les proportions d'adolescents et d'adolescentes inculpés ou non inculpés d'une infraction contre l'administration de la justice sont extraites du fichier de microdonnées du Programme DUC. Les autres données sur les jeunes contenues dans la présente section proviennent du fichier de données agrégées de cette enquête.
10. Dans l'EITJC, les articles suivants du *Code criminel* sont compris dans la catégorie « Omission de se conformer à une ordonnance » : 145.(3-5.1ab), 145.(6), 145.(8), 145.(9abc), 145.(10), 145.(11), 161(1-4ab), 811(ab).
11. Les chiffres représentent les accusations individuelles portées pour des infractions contre l'administration de la justice, même si plusieurs accusations du même type d'infraction ont été incluses dans une seule cause.
12. Les comparaisons entre les données déclarées par la police et celles déclarées par les tribunaux doivent être établies avec prudence en raison des différences dans la façon dont les infractions contre l'administration de la justice sont déclarées à Statistique Canada (voir la section « Description des enquêtes »).
13. Les données à l'échelon provincial doivent être utilisées avec prudence en raison de différences en matière de déclaration entre les secteurs de compétence (voir la section « Description des enquêtes »).
14. Une cause qui comporte plus d'une accusation est représentée par l'infraction la plus grave, qui est choisie selon les règles ci-après. On tient d'abord compte des décisions rendues par les tribunaux, et l'accusation ayant abouti à la décision la plus sévère est choisie. Les décisions sont classées de la plus sévère à la moins sévère, comme suit : 1) accusé reconnu coupable; 2) accusé reconnu coupable d'une infraction moindre; 3) accusé acquitté; 4) procédure suspendue; 5) procédure retirée ou rejetée, ou accusé absous; 6) accusé non criminellement responsable; 7) autre; 8) cause renvoyée à un autre palier de juridiction. Ensuite, dans les cas où deux accusations ou plus entraînent la même décision la plus sévère (p. ex. accusé reconnu coupable), il faut tenir compte des peines imposées en vertu du *Code criminel*. L'accusation pour l'infraction la plus grave est choisie selon une échelle de gravité des infractions, qui est fondée sur les peines qui ont effectivement été imposées par les tribunaux au Canada. (L'échelle de gravité des infractions a été calculée en utilisant les données des composantes sur les adultes et les jeunes de l'EITJC entre 2002-2003 et 2006-2007.) Chaque infraction est classée en fonction de 1) la proportion des accusations avec verdict de culpabilité qui ont donné lieu à l'emprisonnement; 2) la durée moyenne (médiane) des peines d'emprisonnement imposées pour le type précis d'infraction. Ces valeurs sont multipliées pour obtenir le classement final de la gravité de chaque type d'infraction. Si au moins deux accusations obtiennent toujours le même classement à la suite de cet exercice, on tient alors compte des renseignements sur le type de peine et sur la durée de la peine (p. ex. l'emprisonnement et la durée de l'emprisonnement, ensuite la probation et la durée de la probation).
15. Les tribunaux de juridiction criminelle au Manitoba ne déclarent pas le sexe des accusés dans les causes criminelles. Par conséquent, les pourcentages et les rapports présentés ici excluent les données du Manitoba. Les causes dans lesquelles les sociétés sont désignées comme les accusées sont également exclues.

Tableaux de données détaillés

Tableau 1

Taux d'infractions contre l'administration de la justice déclarées par la police, Canada, 2004 à 2014

	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	Variation du taux en pourcentage de 2004 à 2014
	taux pour 100 000 habitants											pourcentage
Total des infractions¹	7 600	7 325	7 245	6 908	6 631	6 461	6 159	5 779	5 632	5 195	5 046	-33,6
Infractions contre l'administration de la justice	519	491	512	501	517	511	524	519	526	505	484	-6,7
Défaut de se conformer à une ordonnance	254	243	262	273	291	292	298	301	302	288	274	7,8
Évasion d'une garde légale	4	5	5	4	3	3	3	3	3	3	2	-44,2
Fait de se trouver illégalement en liberté	9	9	9	9	9	6	8	9	11	11	11	28,3
Défaut de comparaître devant le tribunal	80	72	72	66	67	62	67	63	64	62	68	-14,3
Manquement à une ordonnance de probation	149	137	139	124	123	123	123	119	125	120	108	-27,6
Autres infractions contre l'application de la loi et l'administration de la justice (partie IV du <i>Code criminel</i>)	23	24	25	24	24	24	24	23	22	21	20	-12,8

1. Il s'agit des infractions au *Code criminel*, sauf les délits de la route.

Note : Les infractions contre l'administration de la justice comprennent le défaut de se conformer à une ordonnance, l'évasion d'une garde légale, le fait de se trouver illégalement en liberté, le défaut de comparaître devant le tribunal, le manquement à une ordonnance de probation et les infractions contre l'application de la loi et l'administration de la justice (partie IV du *Code criminel*). Exclut les taux d'infractions à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* déclarées par la police. Les taux sont calculés pour 100 000 habitants à l'aide des estimations démographiques révisées au 1^{er} juillet fournies par la Division de la démographie de Statistique Canada.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Programme de déclaration uniforme de la criminalité.

Tableau 2
Infractions contre l'administration de la justice déclarées par la police, Canada, provinces et territoires, 2004 et 2014

Provinces et territoires et infractions	2004		2014		Variation en pourcentage			
	#	%	taux	#	%	taux	#	taux
Canada								
Total des infractions¹	2 427 370	100,0	7 599,6	1 793 534	100,0	5 046,5	-26,1	-33,6
Infractions contre l'administration de la justice	165 633	6,8	518,6	171 897	9,6	483,7	3,8	-6,7
Défaut de se conformer à une ordonnance	81 192	3,3	254,2	97 410	5,4	274,1	20,0	7,8
Manquement à une ordonnance de probation	47 476	2,0	148,6	38 232	2,1	107,6	-19,5	-27,6
Défaut de comparaître devant le tribunal	25 472	1,0	79,8	24 293	1,4	68,4	-4,6	-14,3
Autres infractions contre l'application de la loi et l'administration de la justice (partie IV du <i>Code criminel</i>)	7 235	0,3	22,7	7 014	0,4	19,7	-3,1	-12,8
Fait de se trouver illégalement en liberté	2 851	0,1	8,9	4 072	0,2	11,5	42,8	28,3
Évasion d'une garde légale	1 407	0,1	4,4	876	0,0	2,5	-37,7	-44,2
Infractions à la <i>Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents</i> ²	18 037	0,7	56,5	7 969	0,4	22,4	-55,8	-60,3
Terre-Neuve-et-Labrador								
Total des infractions¹	32 891	100,0	6 356,4	29 531	100,0	5 603,9	-10,2	-11,8
Infractions contre l'administration de la justice	2 025	6,2	391,3	2 346	7,9	445,2	15,9	13,8
Défaut de se conformer à une ordonnance	876	2,7	169,3	1 681	5,7	319,0	91,9	88,4
Manquement à une ordonnance de probation	792	2,4	153,1	380	1,3	72,1	-52,0	-52,9
Défaut de comparaître devant le tribunal	85	0,3	16,4	101	0,3	19,2	18,8	16,7
Autres infractions contre l'application de la loi et l'administration de la justice (partie IV du <i>Code criminel</i>)	211	0,6	40,8	132	0,4	25,1	-37,4	-38,6
Fait de se trouver illégalement en liberté	45	0,1	8,7	50	0,2	9,5	11,1	9,1
Évasion d'une garde légale	16	0,0	3,1	2	0,0	0,4	-87,5	-87,7
Infractions à la <i>Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents</i> ²	189	0,6	36,5	73	0,2	13,9	-61,4	-62,1
Île-du-Prince-Édouard								
Total des infractions¹	11 318	100,0	8 220,9	6 862	100,0	4 690,9	-39,4	-42,9
Infractions contre l'administration de la justice	575	5,1	417,7	365	5,3	249,5	-36,5	-40,3
Défaut de se conformer à une ordonnance	48	0,4	34,9	131	1,9	89,6	172,9	156,9
Manquement à une ordonnance de probation	397	3,5	288,4	111	1,6	75,9	-72,0	-73,7
Défaut de comparaître devant le tribunal	9	0,1	6,5	6	0,1	4,1	-33,3	-37,3
Autres infractions contre l'application de la loi et l'administration de la justice (partie IV du <i>Code criminel</i>)	61	0,5	44,3	27	0,4	18,5	-55,7	-58,3
Fait de se trouver illégalement en liberté	57	0,5	41,4	88	1,3	60,2	54,4	45,3
Évasion d'une garde légale	3	0,0	2,2	2	0,0	1,4	-33,3	-37,2
Infractions à la <i>Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents</i> ²	24	0,2	17,4	23	0,3	15,7	-4,2	-9,8
Nouvelle-Écosse								
Total des infractions¹	81 774	100,0	8 705,1	51 391	100,0	5 451,7	-37,2	-37,4
Infractions contre l'administration de la justice	5 261	6,4	560,1	4 819	9,4	511,2	-8,4	-8,7
Défaut de se conformer à une ordonnance	2 112	2,6	224,8	2 713	5,3	287,8	28,5	28,0
Manquement à une ordonnance de probation	2 321	2,8	247,1	937	1,8	99,4	-59,6	-59,8
Défaut de comparaître devant le tribunal	251	0,3	26,7	704	1,4	74,7	180,5	179,5
Autres infractions contre l'application de la loi et l'administration de la justice (partie IV du <i>Code criminel</i>)	379	0,5	40,4	201	0,4	21,3	-47,0	-47,2
Fait de se trouver illégalement en liberté	164	0,2	17,5	138	0,3	14,6	-15,9	-16,2
Évasion d'une garde légale ³	34	0,0	3,6	126	0,2	13,4	270,6	269,3
Infractions à la <i>Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents</i> ²	424	0,5	45,1	129	0,3	13,7	-69,6	-69,7
Nouveau-Brunswick								
Total des infractions¹	54 449	100,0	7 266,0	33 832	100,0	4 487,5	-37,9	-38,2
Infractions contre l'administration de la justice	3 407	6,3	454,7	2 585	7,6	342,9	-24,1	-24,6
Défaut de se conformer à une ordonnance	766	1,4	102,2	1 175	3,5	155,9	53,4	52,5
Manquement à une ordonnance de probation	2 004	3,7	267,4	896	2,6	118,9	-55,3	-55,6
Défaut de comparaître devant le tribunal	237	0,4	31,6	347	1,0	46,0	46,4	45,5
Autres infractions contre l'application de la loi et l'administration de la justice (partie IV du <i>Code criminel</i>)	283	0,5	37,8	105	0,3	13,9	-62,9	-63,1
Fait de se trouver illégalement en liberté	71	0,1	9,5	47	0,1	6,2	-33,8	-34,2
Évasion d'une garde légale	46	0,1	6,1	15	0,0	2,0	-67,4	-67,6
Infractions à la <i>Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents</i> ²	366	0,7	48,8	144	0,4	19,1	-60,7	-60,9

Voir les notes à la fin du tableau.

Tableau 2 — suite
Infractions contre l'administration de la justice déclarées par la police, Canada, provinces et territoires, 2004 et 2014

Provinces et territoires et infractions	2004			2014			Variation en pourcentage	
	#	%	taux	#	%	taux	#	taux
Québec								
Total des infractions¹	406 594	100,0	5 395,4	286 828	100,0	3 491,7	-29,5	-35,3
Infractions contre l'administration de la justice	24 158	5,9	320,6	29 868	10,4	363,6	23,6	13,4
Défaut de se conformer à une ordonnance	12 026	3,0	159,6	16 516	5,8	201,1	37,3	26,0
Manquement à une ordonnance de probation	10 140	2,5	134,6	10 410	3,6	126,7	2,7	-5,8
Défaut de comparaître devant le tribunal	184	0,0	2,4	229	0,1	2,8	24,5	14,3
Autres infractions contre l'application de la loi et l'administration de la justice (partie IV du <i>Code criminel</i>)	1 181	0,3	15,7	1 060	0,4	12,9	-10,2	-17,7
Fait de se trouver illégalement en liberté	322	0,1	4,3	1 342	0,5	16,3	316,8	282,7
Évasion d'une garde légale	305	0,1	4,1	311	0,1	3,8	2,0	-6,4
Infractions à la <i>Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents</i> ²	1 229	0,3	16,3	1 217	0,4	14,8	-1,0	-9,2
Ontario								
Total des infractions¹	675 109	100,0	5 448,6	486 384	100,0	3 555,8	-28,0	-34,7
Infractions contre l'administration de la justice	51 083	7,6	412,3	46 361	9,5	338,9	-9,2	-17,8
Défaut de se conformer à une ordonnance	24 219	3,6	195,5	23 165	4,8	169,4	-4,4	-13,4
Manquement à une ordonnance de probation	11 104	1,6	89,6	10 506	2,2	76,8	-5,4	-14,3
Défaut de comparaître devant le tribunal	13 022	1,9	105,1	9 637	2,0	70,5	-26,0	-33,0
Autres infractions contre l'application de la loi et l'administration de la justice (partie IV du <i>Code criminel</i>)	1 897	0,3	15,3	1 653	0,3	12,1	-12,9	-21,1
Fait de se trouver illégalement en liberté	461	0,1	3,7	1 241	0,3	9,1	169,2	143,8
Évasion d'une garde légale	380	0,1	3,1	159	0,0	1,2	-58,2	-62,2
Infractions à la <i>Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents</i> ²	6 772	1,0	54,7	1 784	0,4	13,0	-73,7	-76,1
Manitoba								
Total des infractions¹	149 386	100,0	12 729,2	98 899	100,0	7 714,2	-33,8	-39,4
Infractions contre l'administration de la justice	13 003	8,7	1 108,0	10 380	10,5	809,7	-20,2	-26,9
Défaut de se conformer à une ordonnance	8 399	5,6	715,7	6 587	6,7	513,8	-21,6	-28,2
Manquement à une ordonnance de probation	2 565	1,7	218,6	2 683	2,7	209,3	4,6	-4,2
Défaut de comparaître devant le tribunal	1 198	0,8	102,1	156	0,2	12,2	-87,0	-88,1
Autres infractions contre l'application de la loi et l'administration de la justice (partie IV du <i>Code criminel</i>)	626	0,4	53,3	864	0,9	67,4	38,0	26,3
Fait de se trouver illégalement en liberté	142	0,1	12,1	76	0,1	5,9	-46,5	-51,0
Évasion d'une garde légale	73	0,0	6,2	14	0,0	1,1	-80,8	-82,5
Infractions à la <i>Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents</i> ²	2 512	1,7	214,1	865	0,9	67,5	-65,6	-68,5
Saskatchewan								
Total des infractions¹	149 328	100,0	14 971,0	118 222	100,0	10 504,8	-20,8	-29,8
Infractions contre l'administration de la justice	18 551	12,4	1 859,9	22 965	19,4	2 040,6	23,8	9,7
Défaut de se conformer à une ordonnance	8 792	5,9	881,5	11 852	10,0	1 053,1	34,8	19,5
Manquement à une ordonnance de probation	4 006	2,7	401,6	4 117	3,5	365,8	2,8	-8,9
Défaut de comparaître devant le tribunal	4 520	3,0	453,2	6 322	5,3	561,8	39,9	24,0
Autres infractions contre l'application de la loi et l'administration de la justice (partie IV du <i>Code criminel</i>)	476	0,3	47,7	334	0,3	29,7	-29,8	-37,8
Fait de se trouver illégalement en liberté	535	0,4	53,6	252	0,2	22,4	-52,9	-58,3
Évasion d'une garde légale	222	0,1	22,3	88	0,1	7,8	-60,4	-64,9
Infractions à la <i>Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents</i> ²	2 708	1,8	271,5	1 785	1,5	158,6	-34,1	-41,6
Alberta								
Total des infractions¹	323 309	100,0	9 980,3	290 581	100,0	7 050,0	-10,1	-29,4
Infractions contre l'administration de la justice	26 508	8,2	818,3	33 102	11,4	803,1	24,9	-1,9
Défaut de se conformer à une ordonnance	16 345	5,1	504,6	23 366	8,0	566,9	43,0	12,4
Manquement à une ordonnance de probation	4 224	1,3	130,4	2 336	0,8	56,7	-44,7	-56,5
Défaut de comparaître devant le tribunal	4 252	1,3	131,3	5 233	1,8	127,0	23,1	-3,3
Autres infractions contre l'application de la loi et l'administration de la justice (partie IV du <i>Code criminel</i>)	718	0,2	22,2	1 437	0,5	34,9	100,1	57,3
Fait de se trouver illégalement en liberté	848	0,3	26,2	679	0,2	16,5	-19,9	-37,1
Évasion d'une garde légale	121	0,0	3,7	51	0,0	1,2	-57,9	-66,8
Infractions à la <i>Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents</i> ²	1 590	0,5	49,1	834	0,3	20,2	-47,5	-58,8

Voir les notes à la fin du tableau.

Tableau 2 — suite
Infractions contre l'administration de la justice déclarées par la police, Canada, provinces et territoires, 2004 et 2014

Provinces et territoires et infractions	2004			2014		Variation en pourcentage			
	#	%	taux	#	%	taux	#	taux	
Colombie-Britannique									
Total des infractions¹	506 822	100,0	12 197,4	351 912	100,0	7 598,6	-30,6	-37,7	
Infractions contre l'administration de la justice	19 053	3,8	458,5	16 574	4,7	357,9	-13,0	-22,0	
Défaut de se conformer à une ordonnance	6 644	1,3	159,9	8 759	2,5	189,1	31,8	18,3	
Manquement à une ordonnance de probation	9 140	1,8	220,0	5 069	1,4	109,5	-44,5	-50,2	
Défaut de comparaître devant le tribunal	1 632	0,3	39,3	1 494	0,4	32,3	-8,5	-17,9	
Autres infractions contre l'application de la loi et l'administration de la justice (partie IV du <i>Code criminel</i>)	1 278	0,3	30,8	1 027	0,3	22,2	-19,6	-27,9	
Fait de se trouver illégalement en liberté	175	0,0	4,2	126	0,0	2,7	-28,0	-35,4	
Évasion d'une garde légale	184	0,0	4,4	99	0,0	2,1	-46,2	-51,7	
Infractions à la <i>Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents</i> ²	2 046	0,4	49,2	992	0,3	21,4	-51,5	-56,5	
Yukon									
Total des infractions¹	7 318	100,0	23 251,7	8 733	100,0	23 919	19,3	2,9	
Infractions contre l'administration de la justice	418	5,7	1 328,1	840	9,6	2 301	101,0	73,2	
Défaut de se conformer à une ordonnance	190	2,6	603,7	523	6,0	1 432	175,3	137,3	
Manquement à une ordonnance de probation	167	2,3	530,6	231	2,6	633	38,3	19,2	
Défaut de comparaître devant le tribunal	17	0,2	54,0	41	0,5	112	141,2	107,9	
Autres infractions contre l'application de la loi et l'administration de la justice (partie IV du <i>Code criminel</i>)	27	0,4	85,8	26	0,3	71	-3,7	-17,0	
Fait de se trouver illégalement en liberté	8	0,1	25,4	16	0,2	44	100,0	72,4	
Évasion d'une garde légale	9	0,1	28,6	3	0,0	8	-66,7	-71,3	
Infractions à la <i>Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents</i> ²	26	0,4	82,6	83	1,0	227	219,2	175,2	
Territoires du Nord-Ouest									
Total des infractions¹	18 108	100,0	41 818,9	19 158	100,0	43 917,2	5,8	5,0	
Infractions contre l'administration de la justice	957	5,3	2 210,1	1 068	5,6	2 448,3	11,6	10,8	
Défaut de se conformer à une ordonnance	466	2,6	1 076,2	567	3,0	1 299,8	21,7	20,8	
Manquement à une ordonnance de probation	368	2,0	849,9	382	2,0	875,7	3,8	3,0	
Défaut de comparaître devant le tribunal	41	0,2	94,7	18	0,1	41,3	-56,1	-56,4	
Autres infractions contre l'application de la loi et l'administration de la justice (partie IV du <i>Code criminel</i>)	59	0,3	136,3	84	0,4	192,6	42,4	41,3	
Fait de se trouver illégalement en liberté	18	0,1	41,6	14	0,1	32,1	-22,2	-22,8	
Évasion d'une garde légale	5	0,0	11,6	3	0,0	6,9	-40,0	-40,4	
Infractions à la <i>Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents</i> ²	135	0,7	311,8	32	0,2	73,4	-76,3	-76,5	
Nunavut									
Total des infractions¹	10 964	100,0	36 725,4	11 201	100,0	30 616,4	2,2	-16,6	
Infractions contre l'administration de la justice	634	5,8	2 123,7	624	5,6	1 705,6	-1,6	-19,7	
Défaut de se conformer à une ordonnance	309	2,8	1 035,0	375	3,3	1 025,0	21,4	-1,0	
Manquement à une ordonnance de probation	248	2,3	830,7	174	1,6	475,6	-29,8	-42,7	
Défaut de comparaître devant le tribunal	24	0,2	80,4	5	0,0	13,7	-79,2	-83,0	
Autres infractions contre l'application de la loi et l'administration de la justice (partie IV du <i>Code criminel</i>)	39	0,4	130,6	64	0,6	174,9	64,1	33,9	
Fait de se trouver illégalement en liberté	5	0,0	16,8	3	0,0	8,2	-40,0	-51,0	
Évasion d'une garde légale	9	0,1	30,2	3	0,0	8,2	-66,7	-72,8	
Infractions à la <i>Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents</i> ²	16	0,1	53,6	8	0,1	21,9	-50,0	-59,2	

1. Il s'agit des infractions au *Code criminel*, sauf les délits de la route.

2. Les données représentent les affaires déclarées par la police en vertu de cette loi. Le Programme de déclaration uniforme de la criminalité ne permet pas de recueillir ni de déclarer le nombre de chacune des infractions en vertu de cette loi.

3. L'augmentation du nombre d'infractions liées à l'évasion d'une garde légale est attribuable à un changement des pratiques policières qui ont entraîné une hausse du nombre d'auteurs présumés de cette infraction.

Note : Les infractions contre l'administration de la justice comprennent le défaut de se conformer à une ordonnance, l'évasion d'une garde légale, le fait de se trouver illégalement en liberté, le défaut de comparaître devant le tribunal, le manquement à une ordonnance de probation et les autres infractions contre l'application de la loi et l'administration de la justice (partie IV du *Code criminel*). Certaines infractions prévues à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* ne sont pas comprises dans les infractions contre l'administration de la justice. Les taux sont calculés contre 100 000 habitants à l'aide des estimations démographiques révisées au 1^{er} juillet fournies par la Division de la démographie de Statistique Canada.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Programme de déclaration uniforme de la criminalité.

Tableau 3
Affaires prévues au *Code criminel* déclarées par la police comportant au moins une infraction contre l'administration de la justice, selon l'infraction la plus grave, Canada, 2014

Infraction la plus grave ¹	Affaires ne comprenant pas d'infraction contre l'administration de la justice	Affaires comprenant une infraction à la <i>Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents</i>	Affaires comprenant une infraction contre l'administration de la justice	Affaires comprenant une infraction contre l'administration de la justice et une infraction à la <i>Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents</i>	Total des infractions	Pourcentage des affaires comprenant une infraction contre l'administration de la justice
			nombre			pourcentage
Total des crimes contre la personne	300 558	1 339	23 093	358	325 348	7,6
Infraction causant la mort	554	0	4	0	558	0,7
Tentative de commettre un crime capital	518	4	30	1	553	6,3
Infractions sexuelles	23 036	40	630	8	23 714	2,9
Voies de fait	172 431	933	15 451	249	189 064	8,8
Infractions entraînant une perte de liberté	2 932	11	404	1	3 348	12,4
Autres infractions avec violence ou menace de violence	101 087	351	6 574	99	108 111	6,5
Infractions contre l'administration de la justice	0	0	168 679	1 816	170 495	100,0
Crimes contre les biens	1 064 004	1 519	20 126	437	1 086 086	2,0
Autres infractions au <i>Code criminel</i>	150 627	356	3 404	98	154 485	2,5
Total des infractions	1 515 189	3 214	215 302	2 709	1 736 414	12,7

1. Les chiffres indiqués dans le présent tableau représentent le nombre d'infractions au *Code criminel* (sauf les délits de la route) qui comprennent ou non des infractions contre l'administration de la justice comme une première, deuxième, troisième ou quatrième infraction dans l'enregistrement de l'affaire. Les données sont tirées du fichier de microdonnées du Programme de déclaration uniforme de la criminalité (DUC), qui exclut les affaires pour lesquelles l'enregistrement de l'auteur présumé ou de la victime (le cas échéant) n'était pas disponible. Pour cette raison, les totaux peuvent ne pas correspondre à ceux des autres tableaux contenus dans le présent rapport, dans lesquels les données sont tirées du fichier agrégé du Programme DUC.

Note : Les infractions contre l'administration de la justice comprennent le défaut de se conformer à une ordonnance, l'évasion d'une garde légale, le fait de se trouver illégalement en liberté, le défaut de comparaître devant le tribunal, le manquement à une ordonnance de probation et les autres infractions contre l'application de la loi et l'administration de la justice (partie IV du *Code criminel*). Certaines infractions à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* ne sont pas comprises dans les infractions contre l'administration de la justice.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, fichier de microdonnées du Programme de déclaration uniforme de la criminalité.

Tableau 4
Affaires déclarées par la police selon la présence d'infractions contre l'administration de la justice et le classement des affaires, Canada, 2014

Type d'affaires	Affaires classées par mise en accusation	Affaires classées sans mise en accusation nombre	Total des affaires classées par mise en accusation	Affaires classées par mise en accusation pourcentage
Affaires ne comprenant pas d'infraction contre l'administration de la justice	247 282	252 464	499 746	49,5
Affaires comprenant une infraction à la <i>Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents</i> ¹	7 970	791	8 761	91,0
Affaires comprenant une infraction contre l'administration de la justice	187 993	17 704	205 697	91,4
Affaires comprenant une infraction contre l'administration de la justice et une infraction à la <i>Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents</i>	2 849	42	2 891	98,5
Total ²	446 094	271 001	717 095	62,2

1. Les données représentent les affaires déclarées par la police en vertu de cette loi. Le Programme de déclaration uniforme de la criminalité ne permet pas de recueillir ni de déclarer le nombre de chacune des infractions en vertu de cette loi.

2. Les chiffres indiqués dans le présent tableau représentent le nombre d'infractions au *Code criminel* (sauf les délits de la route) qui comprennent ou non des infractions contre l'administration de la justice comme une première, deuxième, troisième ou quatrième infraction dans l'enregistrement de l'affaire. Les données sont tirées du fichier de microdonnées du Programme de déclaration uniforme de la criminalité (DUC), qui exclut les affaires pour lesquelles l'enregistrement de l'auteur présumé ou de la victime (le cas échéant) n'était pas disponible. Pour cette raison, les totaux peuvent ne pas correspondre à ceux des autres tableaux contenus dans le présent rapport, dans lesquels les données sont tirées du fichier agrégé du Programme DUC.

Note : Comprend les affaires qui ont été classées par mise en accusation ou sans mise en accusation. Exclut les infractions qui n'ont pas été classées. Les infractions contre l'administration de la justice comprennent le défaut de se conformer à une ordonnance, l'évasion d'une garde légale, le fait de se trouver illégalement en liberté, le défaut de comparaître devant le tribunal, le manquement à une ordonnance de probation et les autres infractions contre l'application de la loi et l'administration de la justice (partie IV du *Code criminel*). Certaines infractions prévues à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* ne sont pas comprises dans les infractions contre l'administration de la justice.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, fichier de microdonnées du Programme de déclaration uniforme de la criminalité.

Tableau 5
Accusations portées ou recommandées en lien avec une infraction contre l'administration de la justice déclarée par la police, Canada, 2014

	2004			2014			Variation du taux en pourcentage de 2004 à 2014		
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
	taux			taux			pourcentage		
Total des accusations¹	2 913	669	1 775	2 252	619	1 425	-22,7	-7,5	-19,7
Infractions contre l'administration de la justice	654	151	399	683	182	429	4,5	20,7	7,7
Défaut de se conformer à une ordonnance	379	85	230	391	103	245	3,1	21,4	6,6
Évasion d'une garde légale	8	1	4	3	0	2	-61,7	-57,5	-61,2
Fait de se trouver illégalement en liberté	14	2	8	15	2	8	11,2	-11,1	8,6
Défaut de comparaître devant le tribunal	103	31	67	103	39	70	-0,8	26,3	5,6
Manquement à une ordonnance de probation	134	27	80	155	32	93	15,8	19,4	16,5
Infractions contre l'application de la loi et l'administration de la justice (partie IV du <i>Code criminel</i>)	15	5	10	16	6	11	4,5	8,8	5,7

1. Exclut les délits de la route.

Note : Les infractions contre l'administration de la justice comprennent le défaut de se conformer à une ordonnance, l'évasion d'une garde légale, le fait de se trouver illégalement en liberté, le défaut de comparaître devant le tribunal, le manquement à une ordonnance de probation et les autres infractions contre l'application de la loi et l'administration de la justice (partie IV du *Code criminel*). Exclut les taux d'infractions à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* déclarées par la police. Les taux sont calculés pour 100 000 habitants à l'aide des estimations démographiques révisées au 1^{er} juillet fournies par la Division de la démographie de Statistique Canada.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Programme de déclaration uniforme de la criminalité.

Tableau 6
Accusations portées ou recommandées contre les jeunes en lien avec une infraction contre l'administration de la justice déclarée par la police, Canada, 2014

	Adolescents inculpés		Adolescentes inculpées		Total des jeunes inculpés		Total des jeunes non inculpés	
	nombre	taux	nombre	taux	nombre	taux	nombre	taux
Total des accusations¹	31 781	2 637	10 414	915	42 195	1 800	51 950	2 216
Infractions contre l'administration de la justice	7 126	591	2 915	256	10 041	428	1 780	76
Défaut de se conformer à une ordonnance	4 880	405	2 074	182	6 954	297	942	40
Évasion d'une garde légale	126	10	13	1	139	6	9	0
Fait de se trouver illégalement en liberté	93	8	12	1	105	4	9	0
Défaut de comparaître devant le tribunal	894	74	446	39	1 340	57	51	2
Manquement à une ordonnance de probation ²	1 013	84	292	26	1 305	56	459	20
Autres infractions contre l'application de la loi et l'administration de la justice (partie IV du <i>Code criminel</i>)	120	10	78	7	198	8	310	13
Infractions à la <i>Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents</i> ³	2 709	225	1 084	95	3 793	162	592	25

1. Exclut les délits de la route.

2. Les accusations de manquement à une ordonnance de probation portées contre les jeunes sont généralement déclarées dans le cadre du Programme de déclaration uniforme de la criminalité en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (voir la note 3). Les données sur le manquement à une ordonnance de probation qui figurent dans le présent tableau peuvent représenter des données qui ont été déclarées incorrectement par les services de police.

3. Les données représentent les affaires déclarées par la police en vertu de cette loi. Le Programme de déclaration uniforme de la criminalité ne permet pas de recueillir ni de déclarer le nombre de chacune des infractions en vertu de cette loi.

Note : Les données sur les jeunes inculpés et les jeunes non inculpés peuvent comprendre un petit nombre de personnes de moins de 12 ans. Les infractions contre l'administration de la justice comprennent le défaut de se conformer à une ordonnance, l'évasion d'une garde légale, le fait de se trouver illégalement en liberté, le défaut de comparaître devant le tribunal, le manquement à une ordonnance de probation et les infractions contre l'application de la loi et l'administration de la justice (partie IV du *Code criminel*). Les infractions à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* déclarées par la police ne sont pas comprises dans les nombres ou les taux d'infractions contre l'administration de la justice. Les taux sont calculés pour 100 000 habitants à l'aide des estimations démographiques révisées au 1^{er} juillet fournies par la Division de la démographie de Statistique Canada.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Programme de déclaration uniforme de la criminalité.

Tableau 7
Causes réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes comprenant ou non des infractions contre l'administration de la justice, Canada, provinces et territoires, 2005-2006 à 2013-2014

	2005- 2006	2006- 2007	2007- 2008	2008- 2009	2009- 2010	2010- 2011	2011- 2012	2012- 2013	2013- 2014
Provinces et territoires¹	nombre de causes réglées ²								
Terre-Neuve-et-Labrador									
Comprend des infractions contre l'administration de la justice	1 635	1 543	1 755	1 733	1 818	1 901	1 891	1 824	1 821
Ne comprend pas d'infraction contre l'administration de la justice	3 430	3 265	3 474	3 665	3 949	3 881	4 067	3 615	3 329
Total	5 065	4 808	5 229	5 398	5 767	5 782	5 958	5 439	5 150
Île-du-Prince-Édouard									
Comprend des infractions contre l'administration de la justice	294	328	336	349	369	400	368	443	427
Ne comprend pas d'infraction contre l'administration de la justice	977	1 096	1 088	979	1 078	1 134	1 034	989	885
Total	1 271	1 424	1 424	1 328	1 447	1 534	1 402	1 432	1 312
Nouvelle-Écosse									
Comprend des infractions contre l'administration de la justice	3 449	3 733	4 487	4 710	4 889	4 603	4 618	4 330	4 116
Ne comprend pas d'infraction contre l'administration de la justice	8 368	8 012	8 106	8 248	8 635	8 664	7 791	7 578	7 369
Total	11 817	11 745	12 593	12 958	13 524	13 267	12 409	11 908	11 485
Nouveau-Brunswick									
Comprend des infractions contre l'administration de la justice	2 176	2 358	2 447	2 542	2 797	2 753	2 794	2 812	2 718
Ne comprend pas d'infraction contre l'administration de la justice	5 379	5 299	5 294	5 647	5 914	5 701	5 427	4 972	4 623
Total	7 555	7 657	7 741	8 189	8 711	8 454	8 221	7 784	7 341
Québec³									
Comprend des infractions contre l'administration de la justice	17 856	18 750	19 278	20 402	21 440	21 527	22 565	24 108	20 195
Ne comprend pas d'infraction contre l'administration de la justice	49 835	49 322	47 545	48 861	49 020	46 232	46 945	49 943	42 649
Total	67 691	68 072	66 823	69 263	70 460	67 759	69 510	74 051	62 844
Ontario									
Comprend des infractions contre l'administration de la justice	52 208	54 406	55 242	55 387	54 997	56 092	52 062	50 000	47 847
Ne comprend pas d'infraction contre l'administration de la justice	95 599	94 974	96 324	96 426	101 781	105 263	99 347	94 399	86 043
Total	147 807	149 380	151 566	151 813	156 778	161 355	151 409	144 399	133 890
Manitoba									
Comprend des infractions contre l'administration de la justice	8 223	7 670	8 312	9 045	9 570	10 033	9 914	10 921	10 692
Ne comprend pas d'infraction contre l'administration de la justice	9 628	8 894	8 265	8 527	9 025	9 075	8 756	8 175	8 366
Total	17 851	16 564	16 577	17 572	18 595	19 108	18 670	19 096	19 058
Saskatchewan									
Comprend des infractions contre l'administration de la justice	9 959	8 366	10 757	10 910	11 291	12 550	11 423	11 756	11 550
Ne comprend pas d'infraction contre l'administration de la justice	11 451	9 288	11 370	11 695	12 207	12 608	11 957	12 025	11 503
Total	21 410	17 654	22 127	22 605	23 498	25 158	23 380	23 781	23 053
Alberta									
Comprend des infractions contre l'administration de la justice	22 012	23 240	25 081	24 161	24 411	24 017	24 300	23 826	24 000
Ne comprend pas d'infraction contre l'administration de la justice	31 709	31 418	31 867	33 716	35 444	33 813	31 987	31 997	32 346
Total	53 721	54 658	56 948	57 877	59 855	57 830	56 287	55 823	56 346
Colombie-Britannique									
Comprend des infractions contre l'administration de la justice	13 010	14 370	15 725	15 493	15 354	14 991	15 524	14 600	14 413
Ne comprend pas d'infraction contre l'administration de la justice	31 237	30 536	32 096	31 507	31 290	29 573	26 512	24 824	21 437
Total	44 247	44 906	47 821	47 000	46 644	44 564	42 036	39 424	35 850

Voir les notes à la fin du tableau.

Tableau 7 — suite
Causes réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes comprenant ou non des infractions contre l'administration de la justice, Canada, provinces et territoires, 2005-2006 à 2013-2014

	2005- 2006	2006- 2007	2007- 2008	2008- 2009	2009- 2010	2010- 2011	2011- 2012	2012- 2013	2013- 2014
Provinces et territoires¹	nombre de causes réglées ²								
Yukon									
Comprend des infractions contre l'administration de la justice	417	411	459	456	575	502	461	494	525
Ne comprend pas d'infraction contre l'administration de la justice	478	491	537	501	553	591	528	437	460
Total	895	902	996	957	1 128	1 093	989	931	985
Territoires du Nord-Ouest									
Comprend des infractions contre l'administration de la justice	594	509	675	906	942	1 022	933	763	654
Ne comprend pas d'infraction contre l'administration de la justice	858	729	851	883	1 078	1 069	963	815	811
Total	1 452	1 238	1 526	1 789	2 020	2 091	1 896	1 578	1 465
Nunavut									
Comprend des infractions contre l'administration de la justice	594	617	770	896	747	910	914	930	818
Ne comprend pas d'infraction contre l'administration de la justice	946	912	1 052	1 052	877	1 052	1 035	1 038	1 043
Total	1 540	1 529	1 822	1 948	1 624	1 962	1 949	1 968	1 861
Canada									
Comprend des infractions contre l'administration de la justice	132 427	136 301	145 324	146 990	149 200	151 301	147 767	146 807	139 776
Ne comprend pas d'infraction contre l'administration de la justice	249 895	244 236	247 869	251 707	260 851	258 656	246 349	240 807	220 864
Total	382 322	380 537	393 193	398 697	410 051	409 957	394 116	387 614	360 640

1. De nombreux facteurs peuvent influencer sur les différences entre les secteurs de compétence, tels que les pratiques de mise en accusation de la Couronne et de la police, la répartition des infractions et divers genres de programmes de déjudiciarisation. Par conséquent, il faut faire preuve de prudence lorsqu'on établit des comparaisons entre les secteurs de compétence.

2. Une cause comprend une ou plusieurs accusations portées contre une personne ou une société qui ont été traitées par les tribunaux en même temps (date de l'infraction, date de l'introduction, date de la première comparution, date de la décision ou date de la détermination de la peine) et qui ont fait l'objet d'une décision finale. La définition de cause a changé pour la diffusion des données de 2006-2007. Par conséquent, on ne doit pas faire de comparaisons à l'aide des tableaux et rapports de données publiés avant cette période. Les causes sont comptées en fonction de l'exercice au cours duquel elles sont réglées.

3. Les données provenant des tribunaux provinciaux du Québec sont déclarées à l'aide des besoins nationaux en données de l'Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, plutôt que ceux de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle (EITJC). Les données sont converties au format de l'EITJC, dans la mesure du possible, au cours des activités de traitement de données. Cette contrainte en matière de déclaration mène à un manque de données sur les condamnations avec sursis et les infractions en vertu de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, et elle a des répercussions sur les mesures de la durée du traitement des causes. En outre, certaines infractions relatives aux drogues ont été consignées dans la catégorie des « Infractions aux autres lois fédérales ». Cela gonfle les résultats de la catégorie des autres lois fédérales et sous-estime le nombre d'infractions relatives aux drogues.

Note : Depuis 2005-2006, l'ensemble des tribunaux provinciaux et territoriaux dans les 10 provinces et les 3 territoires déclarent des données à l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle. Les données provenant des cours supérieures de l'Île-du-Prince-Édouard, du Québec, de l'Ontario, du Manitoba et de la Saskatchewan, de même que les données obtenues auprès des cours municipales du Québec étaient indisponibles.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle.

Tableau 8
Causes réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes comprenant au moins une infraction contre l'administration de la justice, selon le type d'accusation, Canada, 2005-2006 à 2013-2014

Type d'accusation ¹	2005- 2006	2006- 2007	2007- 2008	2008- 2009	2009- 2010	2010- 2011	2011- 2012	2012- 2013	2013- 2014
	nombre de causes réglées								
Défaut de comparaître devant le tribunal	24 519	24 469	26 173	24 543	23 008	22 761	20 536	20 071	19 753
Manquement à une ordonnance de probation	91 121	94 198	96 835	101 365	108 032	111 110	112 366	114 915	109 822
Fait de se trouver illégalement en liberté	7 478	7 707	8 027	7 636	7 575	8 340	9 509	10 048	10 500
Défaut de se conformer à une ordonnance	131 363	136 842	155 548	164 331	168 581	173 739	173 177	172 962	164 612
Autres infractions contre l'administration de la justice ²	24 214	24 844	26 730	27 174	27 538	27 517	26 786	25 796	23 837
Total	278 695	288 060	313 313	325 049	334 734	343 467	342 374	343 792	328 524

1. Les chiffres représentent les accusations individuelles portées pour des infractions contre l'administration de la justice, même si plusieurs accusations du même type d'infraction ont été incluses dans une seule cause.

2. Les autres infractions contre l'administration de la justice (partie IV du *Code criminel*) comprennent notamment la corruption de fonctionnaires judiciaires, l'abus de confiance par un fonctionnaire public et le fait de prétendre faussement être un agent de la paix.

Note : Depuis 2005-2006, l'ensemble des tribunaux provinciaux et territoriaux dans les 10 provinces et les 3 territoires déclarent des données à l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle. Les données provenant des cours supérieures de l'Île-du-Prince-Édouard, du Québec, de l'Ontario, du Manitoba et de la Saskatchewan, de même que les données obtenues auprès des cours municipales du Québec étaient indisponibles.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle.

Tableau 9
Causes réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, selon l'infraction la plus grave, Canada, 2005-2006 à 2013-2014

	2005- 2006	2006- 2007	2007- 2008	2008- 2009	2009- 2010	2010- 2011	2011- 2012	2012- 2013	2013- 2014
Infraction la plus grave¹	nombre de causes réglées								
Crimes violents									
Comprend des infractions contre l'administration de la justice	16 459	16 599	17 540	18 056	18 371	18 450	18 306	18 001	16 681
Ne comprend pas d'infraction contre l'administration de la justice	77 520	75 737	76 523	77 058	78 317	76 270	74 919	73 032	68 181
Total	93 979	92 336	94 063	95 114	96 688	94 720	93 225	91 033	84 862
Crimes contre les biens									
Comprend des infractions contre l'administration de la justice	28 976	29 128	29 564	28 507	29 269	29 685	27 207	26 393	25 647
Ne comprend pas d'infraction contre l'administration de la justice	67 653	65 140	65 006	64 549	68 911	68 229	64 173	62 271	56 540
Total	96 629	94 268	94 570	93 056	98 180	97 914	91 380	88 664	82 187
Infractions contre l'administration de la justice									
Comprend des infractions contre l'administration de la justice	72 645	75 542	82 106	83 499	84 684	85 947	85 607	85 554	82 116
Ne comprend pas d'infraction contre l'administration de la justice
Total	72 645	75 542	82 106	83 499	84 684	85 947	85 607	85 554	82 116
Infractions relatives aux drogues²									
Comprend des infractions contre l'administration de la justice	3 180	3 606	3 938	4 309	3 934	3 811	3 753	3 461	3 290
Ne comprend pas d'infraction contre l'administration de la justice	21 462	22 002	23 645	24 378	24 632	25 562	25 922	24 419	21 735
Total	24 642	25 608	27 583	28 687	28 566	29 373	29 675	27 880	25 025
Autres infractions au Code criminel³									
Comprend des infractions contre l'administration de la justice	11 013	11 295	12 036	12 473	12 761	13 210	12 706	13 255	11 896
Ne comprend pas d'infraction contre l'administration de la justice	82 116	80 283	81 656	84 642	87 763	87 315	80 156	80 014	73 422
Total	93 129	91 578	93 692	97 115	100 524	100 525	92 862	93 269	85 318
Infractions à la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents⁴									
Comprend des infractions contre l'administration de la justice	154	131	140	146	181	198	188	143	146
Ne comprend pas d'infraction contre l'administration de la justice	1 144	1 074	1 039	1 080	1 228	1 280	1 179	1 071	986
Total	1 298	1 205	1 179	1 226	1 409	1 478	1 367	1 214	1 132
Total des infractions									
Comprend des infractions contre l'administration de la justice	132 427	136 301	145 324	146 990	149 200	151 301	147 767	146 807	139 776
Ne comprend pas d'infraction contre l'administration de la justice	249 895	244 236	247 869	251 707	260 851	258 656	246 349	240 807	220 864
Total	382 322	380 537	393 193	398 697	410 051	409 957	394 116	387 614	360 640

... n'ayant pas lieu de figurer

1. Une cause qui comporte plus d'une accusation est représentée par l'infraction la plus grave, qui est choisie selon les règles ci-après. On tient d'abord compte des décisions rendues par les tribunaux, et l'accusation ayant abouti à la décision la plus sévère (p. ex. un verdict de culpabilité) est choisie. Ensuite, dans les cas où deux accusations ou plus entraînent la même décision la plus sévère (p. ex. accusé reconnu coupable), il faut tenir compte des peines imposées en vertu du *Code criminel*. L'accusation pour l'infraction la plus grave est choisie selon une échelle de gravité des infractions, qui est fondée sur les peines qui ont effectivement été imposées par les tribunaux au Canada. Si au moins deux accusations obtiennent toujours le même classement à la suite de cet exercice, on tient alors compte des renseignements sur le type de peine et sur la durée de la peine (p. ex. l'emprisonnement et la durée de l'emprisonnement, ensuite la probation et la durée de la probation).

2. Comprend les accusations de possession de drogues et d'autres infractions liées aux drogues.

3. Comprend notamment les infractions relatives aux armes, la prostitution, la conduite avec facultés affaiblies, les autres délits de la route prévus au *Code criminel*, les autres infractions au *Code criminel* et les autres infractions à des lois fédérales.

4. Comprend seulement les adultes accusés en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.

Note : Depuis 2005-2006, l'ensemble des tribunaux provinciaux et territoriaux dans les 10 provinces et les 3 territoires déclarent des données à l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle (EITJC). Les données provenant des cours supérieures de l'Île-du-Prince-Édouard, du Québec, de l'Ontario, du Manitoba et de la Saskatchewan, de même que les données obtenues auprès des cours municipales du Québec étaient indisponibles. L'absence de données provenant des cours supérieures dans ces cinq secteurs de compétence peut avoir mené à une légère sous-estimation de la sévérité des peines puisque certaines des causes les plus graves, qui sont susceptibles d'entraîner les peines les plus sévères, sont traitées par ces tribunaux. À Terre-Neuve-et-Labrador, les termes « acquittement » et « rejet » sont utilisés de façon interchangeable, ce qui entraîne un sous-dénombrement des acquittements dans cette province. Les données provenant des tribunaux provinciaux du Québec sont déclarées à l'aide des besoins nationaux en données de l'Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, plutôt que ceux de l'EITJC. Les données sont converties au format de l'EITJC, dans la mesure du possible, au cours des activités de traitement de données. Cette contrainte en matière de déclaration mène à un manque de données sur les condamnations avec sursis.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle.

Tableau 10
Causes réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, selon la décision la plus sévère, Canada, 2005-2006 à 2013-2014

	2005- 2006	2006- 2007	2007- 2008	2008- 2009	2009- 2010	2010- 2011	2011- 2012	2012- 2013	2013- 2014
Décision la plus sévère¹	nombre de causes réglées								
Accusé reconnu coupable²									
Comprend des infractions contre l'administration de la justice	101 748	104 274	109 953	113 960	114 826	113 599	113 400	112 914	106 380
Ne comprend pas d'infraction contre l'administration de la justice	147 393	143 235	145 534	149 988	151 604	147 726	138 203	136 238	121 948
Total	249 141	247 509	255 487	263 948	266 430	261 325	251 603	249 152	228 328
Arrêt ou retrait³									
Comprend des infractions contre l'administration de la justice	26 906	28 346	31 866	29 496	30 566	33 764	30 462	30 244	29 812
Ne comprend pas d'infraction contre l'administration de la justice	85 863	85 338	88 246	87 793	94 920	97 571	94 751	90 720	84 713
Total	112 769	113 684	120 112	117 289	125 486	131 335	125 213	120 964	114 525
Accusé acquitté⁴									
Comprend des infractions contre l'administration de la justice	1 900	1 927	1 890	1 920	2 161	2 308	2 437	2 482	2 520
Ne comprend pas d'infraction contre l'administration de la justice	12 330	11 664	10 702	10 628	11 004	10 079	10 318	10 994	11 459
Total	14 230	13 591	12 592	12 548	13 165	12 387	12 755	13 476	13 979
Autre⁵									
Comprend des infractions contre l'administration de la justice	1 873	1 754	1 615	1 614	1 647	1 630	1 468	1 167	1 064
Ne comprend pas d'infraction contre l'administration de la justice	4 309	3 999	3 387	3 298	3 323	3 280	3 077	2 855	2 744
Total	6 182	5 753	5 002	4 912	4 970	4 910	4 545	4 022	3 808
Total des causes									
Comprend des infractions contre l'administration de la justice	132 427	136 301	145 324	146 990	149 200	151 301	147 767	146 807	139 776
Ne comprend pas d'infraction contre l'administration de la justice	249 895	244 236	247 869	251 707	260 851	258 656	246 349	240 807	220 864
Total	382 322	380 537	393 193	398 697	410 051	409 957	394 116	387 614	360 640

1. Une décision est un jugement rendu par la cour. Les décisions sont classées de la plus sévère à la moins sévère, comme suit : accusé reconnu coupable, procédure retirée ou rejetée ou autre, et accusé acquitté. Dans les cas où des accusations multiples sont envisagées, l'accusation qui mène à la décision la plus sévère selon ce classement est comptée ici. D'autres critères sont appliqués en cas d'égalité, c'est-à-dire lorsque plus d'une accusation se traduit par une déclaration de culpabilité, ou lorsque d'autres types de décision s'appliquent à plus d'une accusation dans une cause.

2. Comprend les décisions suivantes : accusé reconnu coupable de l'infraction portée, d'une infraction incluse, d'une tentative d'infraction ou d'une tentative d'infraction incluse. Comprend également les causes ayant donné lieu à une absolution inconditionnelle ou à une absolution sous conditions.

3. Comprend les arrêts, les retraits, les rejets et les absolutions à l'enquête préliminaire, ainsi que les renvois par le tribunal à des programmes de mesures de rechange, de mesures extrajudiciaires et de justice réparatrice. Ces décisions signifient que le tribunal met fin aux poursuites criminelles intentées contre l'accusé.

4. Le terme « acquitté » signifie que l'accusé n'a pas été reconnu coupable des accusations portées devant le tribunal.

5. Comprend les décisions finales suivantes : accusé non criminellement responsable et désistement à l'extérieur de la province ou du territoire.

Comprend également toute ordonnance pour laquelle une condamnation n'a pas été enregistrée, l'acceptation d'un plaidoyer spécial par le tribunal, les causes où l'on fait référence à la *Charte* dans l'argumentation et les causes où l'accusé a été jugé inapte à subir un procès.

Note : Depuis 2005-2006, tous les tribunaux provinciaux et territoriaux dans les 10 provinces et les 3 territoires déclarent des données à l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle (EITJC). Les données provenant des cours supérieures de l'Île-du-Prince-Édouard, du Québec, de l'Ontario, du Manitoba et de la Saskatchewan, de même que les données obtenues auprès des cours municipales du Québec étaient indisponibles. L'absence de données provenant des cours supérieures dans ces cinq secteurs de compétence peut avoir mené à une légère sous-estimation de la sévérité des peines puisque certaines des causes les plus graves, qui sont susceptibles d'entraîner les peines les plus sévères, sont traitées par ces tribunaux. À Terre-Neuve-et-Labrador, les termes « acquittement » et « rejet » sont utilisés de façon interchangeable, ce qui entraîne un sous-dénombrement des acquittements dans cette province. Les données provenant des tribunaux provinciaux du Québec sont déclarées à l'aide des besoins nationaux en données de l'Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, plutôt que ceux de l'EITJC. Les données sont converties au format de l'EITJC, dans la mesure du possible, au cours des activités de traitement de données. Cette contrainte en matière de déclaration mène à un manque de données sur les condamnations avec sursis.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle.